Quatre-vingt-onzième année. — N° 205. Le Numéro : 20 francs. Samedi 5 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprenant le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 août 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 8691).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 août 1959 portant organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens (p. 8691).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 août 1959 modifiant l'arrêté du 14 janvier 1957 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 8691).

Arrêté du 28 août 1959 complétant l'arrêté du 22 mai 1959 portant ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires (p. 8692).

Arrêtés portant promotions, intégration, mise en position « sous les drapeaux », accordant un congé de longue durée et acceptation de démission (éducation surveillée et greffiers) (p. 8692).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 août 1959 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 8692).

Décrets des 29 et 31 août 1959 portant reconnaissance, retrait de reconnaissance et approuvant la dissolution d'associations reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 8692).

Décrets du 4 septembre 1959 portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 8692).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 8692).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 août 1959 portant classement dans la deuxième série des places de guerre des ouvrages de Vesqui-Sud et Cap-Martin-tunnel et délimitation de leur zone de servitudes, sis à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) (p. 8693).

Décret du 31 août 1959 portant déclassement et classement de la batterie de Gambetta, à Oran (p. 8693).

Arrêté du 2 septembre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes au ministère des armées (p. 8693).

Décision portant attribution du titre d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air ou d'assistant des laboratoires de chimie (p. 8693).

Tableau d'avancement de l'année 1959 concernant des officiers rappelés sous les drapeaux sur le territoire de la 10e région militaire (p. 8694).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 août 1959 modifiant divers articles du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre relatifs à la liquidation des dépenses (p. 8694).

Arrêté du 14 août 1959 relatif au volume des ventes de Gaz de France et au prix moyen de la thermie au titre de l'exercice 1958 (p. 8694).

Arrêtés des 26 août et 1er septembre 1959 portant ouverture et transfert de crédits (p. 8694).

Arrêté du 2 septembre 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 8695).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1030 du 31 août 1959 modifiant le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques (p. 8695).

Décrets nos 59-1031 et 59-1032 du 31 août 1959 modifiant de précédents décrets relatifs aux concours communs aux candidats et aux candidates à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation (p. 8696).

Décret n° 59-1033 du 31 août 1959 relatif à la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur de la théologie catholique (p. 8696).

Décret n° 59-1034 du 31 août 1959 relatif à la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur de la théologie protestante (p. 8697).

Décret n° 59-1035 du 31 août 1959 organisant les écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées (p. 8698).

Décret du 31 août 1959 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un lycée (p. 8699).

Décret du 31 août 1959 relatif à l'acceptation d'un legs particulier consenti à l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 8699).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 31 août 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Save », dans le département du Gers, et *décret* du 31 août 1959 modifiant le décret n° 58-961 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques spéciales dans ces surfaces (p. 8699).

Décret du 31 août 1959 portant déclassement du chemin de fer à crémaillère de la Turbie (Alpes-Maritimes) (p. 8700).

Décret du 31 août 1959 prononçant la résiliation des contrats de concession de la ligne d'intérêt local de Valmondois à Marines (p. 8700).

Décret du 31 août 1959 portant déclassement partiel de la gare Saint-Joseph, à Colmar (Haut-Rhin) (p. 8700).

Décret du 31 août 1959 accordant un délai supplémentaire de douze mois à la Compagnie des tubes de Normandie pour procéder aux expropriations de terrains nécessaires à l'exécution de travaux complémentaires (p. 8700).

Arrêté du 21 août 1959 fixant la procédure et le programme des concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 8700).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 31 août 1959 autorisant les chambres de commerce de Bastia et de Nice à contracter des emprunts (p. 8701).

Décret du 31 août 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Clergoux-Nord » et de « Clergoux-Sud », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) (p. 8701).

Décret du 31 août 1959 modifiant le décret du 23 décembre 1954 relatif au recrutement des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8702).

Décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin (p. 8702).

Arrêté du 29 août 1959 portant homologation de normes (p. 8708).

Arrêté portant nomination d'un commissaire auprès du Groupement d'équipement pour le traitement des minerais de fer « GE.TRA. FER » (p. 8708).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 28 août 1959 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés (p. 8708).

Arrêtés portant promotions, reclassements et intégrations (enseignement agricole) (p. 8709).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 (quarante-neuvième liste) (rectificatif) (p. 8709).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 31 août 1959 portant reconnaissance d'utilité publique d'une union de sociétés mutualistes (p. 8710).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 août 1959 relatif au statut provisoire du personnel médical des hospices civils de Strasbourg (p. 8710).

Décrets du 4 septembre 1959 portant nominations (administrateurs civils et inspection générale de la santé et de la population) (p. 8710).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 31 août 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (p. 8710).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8710).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1037 du 31 août 1959 modifiant certaines taxes du service des télécommunications (p. 8711).

Arrêté du 24 août 1959 relatif à l'exécution des dispositions des articles L. 193 et L. 203 et des articles R* 14 et R* 22 du code des postes, télégraphes et téléphones (p. 8712).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-1038 du 31 août 1959 modifiant le décret n° 55-102 du 20 janvier 1959 portant création d'un secteur public d'impression (p. 8710).

Emplois réservés: Nominations (p. 8713).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 8713).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 8713).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juillet 1959) (*suite*) (p. 8714).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 8716).

Ministère du travail.

Avis relatif à la désignation des médecins membres des collèges de trois médecins prévus à l'article 10 du décret n° 57-1177 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale (p. 8716).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint au sanatorium « Les Génévriers », à Villers-le-Lac (Doubs) (p. 8716).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 8716).

Annonces (p. 8717).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 54.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 1583).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 août 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 31 août 1959, M. Guillemin (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 1er septembre 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la décision n° 49-045 modifiée de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie;

Vu le décret n° 57-492 du 11 avril 1957 relatif à certaines mesures de tutelle et d'organisation des organismes de sécurité sociale en Algérie;

Vu la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie;

Vu l'arrêté du 15 juin 1957 portant réforme de la structure des caisses de sécurité sociale en Algérie, modifié par l'arrêté du 17 février 1958;

Vu la décision n° 55-015 tendant à l'extension et à l'adaptation à l'Algérie de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu le décret n° 56-1192 du 21 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées et les textes subséquents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juin 1957, modifié par l'arrêté du 17 février 1958 susvisé, un comité saharien d'action sanitaire et sociale dont la compétence s'étend sur les départements sahariens et dont le siège est à Laghouat.

Art. 2. — Le comité coordonne l'application aux départements sahariens de la réglementation de sécurité sociale du régime général algérien du secteur non agricole dont la gestion est confiée à la Casobal (caisse sociale du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région d'Alger) pour les salariés relevant du bâtiment et des travaux publics et à la Marpeba (caisse sociale des activités maritimes, pétrolières, bancaires et annexes de la région d'Alger) pour les salariés relevant des autres professions.

Ces organismes exercent leur mission au Sahara en faisant appel aux services de sections et de correspondants locaux.

Art. 3. — Le comité assure en outre:

La gestion, dans le cadre d'un programme d'ensemble fixé par le ministre chargé du Sahara, d'un fonds d'action sanitaire et sociale alimenté par:

a) La part de cotisations affectée à l'action sanitaire et sociale et à la prestation d'action sociale par les caisses précitées en vertu des dispositions réglementaires en vigueur;

b) Les produits destinés au fonds social.

Ces ressources sont versées trimestriellement au comité par les deux caisses intéressées.

Art. 4. — La composition du comité d'action sanitaire et sociale est fixée comme suit:

Quatre représentants des employeurs désignés par le ministre chargé du Sahara sur une liste comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir et présentée par les organisations les plus représentatives;

Quatre représentants des salariés désignés dans les mêmes conditions.

Assistent aux travaux du comité en qualité de commissaires du Gouvernement, le directeur du service de santé des départements sahariens ou son délégué et le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de ces départements ou son délégué.

Font également partie de ce comité, à titre consultatif, les directeurs des deux caisses intéressées ou leur délégué.

Le comité peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile.

Art. 5. — Le comité élit un bureau composé d'un président et d'un vice-président, choisis chaque année, alternativement, de telle manière que l'un représente les employeurs et l'autre les salariés.

Art. 6. — Le président ou son délégué représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Il dispose, dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur, des services et agents des sections sahariennes des caisses de sécurité sociale intéressées.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement du comité sont supportées à part égale par lesdites caisses.

Art. 8. — Le comité ne pourra, en aucun cas, gérer lui-même les établissements hospitaliers ou autres, y compris ceux qu'il envisagerait de faire construire ou d'acquérir.

Le contrôle financier et technique des œuvres et institutions privées ayant bénéficié de subventions du comité est assuré, pour le compte de celui-ci, conjointement par le directeur du service de santé des départements sahariens et par le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de ces départements.

Art. 9. — Le régime général de l'assurance vieillesse et l'institution de l'aide aux personnes âgées sont gérés, pour les départements sahariens, par les organismes algériens compétents.

La reconstitution des carrières des ayants droit éventuels sera effectuée dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont abrogées.

Art. 11. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de l'arrêté du 14 janvier 1957 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlemnt d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, modifié par les décrets n°s 58-534 du 14 juin 1958 et 59-872 du 18 juillet 1959;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1957 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge, modifié par l'arrêté du 23 mai 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les magistrats membres des commissions d'examen sont choisis parmi les magistrats du siège et du parquet appartenant au premier grade ou au deuxième groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

« Toutefois, l'un des membres des commissions d'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier des tribunaux d'instance et de police peut être choisi parmi les juges d'instance ou les juges de paix à la suite d'un tribunal d'instance, qui avaient, antérieurement au 1er mars 1959, la qualité de juge de paix hors classe.

« Les membres des commissions d'examen, les greffiers, membres des mêmes commissions, et les magistrats assurant le secrétariat sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 2. — Aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté du 14 janvier 1957 susvisé, les appellations « tribunal de grande instance », « tribunal d'instance », « tribunal de police », « tribunal paritaire de baux ruraux », « procédure pénale », « code de procédure pénale » et « chambre d'accusation » sont substituées à celles de « tribunal de première instance », « justice de paix », « tribunal de simple police », « tribunal paritaire cantonal de baux ruraux », « instruction criminelle », « code d'instruction criminelle » et « chambre des mises en accusation ».

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif aux modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 portant ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires,

Arrête:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1959 portant ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires, fixé au 20 octobre 1959, est complété ainsi qu'il suit:

« A Cayenne pour les candidats inscrits au parquet du tribunal de grande instance de Cayenne ou pour ceux qui demanderont à y composer. »

Fait à Paris, le 28 août 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Education surveillée.

Par arrêté du 28 août 1959, M. Marcel Grand, éducateur du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est intégré, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée, en qualité d'éducateur (2e échelon), avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois, compte tenu d'une bonification de 1 an 6 mois pour service militaire.

M. Marcel Grand est promu, pour ordre, à compter du 1er septembre 1959, éducateur (3e échelon).

Par arrêté du 28 août 1959, est acceptée, à compter du 1er septembre 1959, la démission de M. Frering (Michel), élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson.

Par arrêté du 28 août 1959, est placé, à compter du 8 août 1959, en position « sous les drapeaux »:

M. Laborde (Aimé), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Par arrêté du 28 août 1959, un dixième et dernier congé de longue durée de six mois à demi-traitement est accordé, à compter du 10 août 1959, à M. Bailly (Pierre), instructeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Par arrêté du 28 août 1959, les greffiers de 1re classe du ressort de la cour d'appel de Colmar dont les noms suivent sont promus à la classe principale, dans les conditions fixées ci-après:

a) A compter du 1er janvier 1959:

M. Kurfss (Willy), tribunal de grande instance de Strasbourg, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 15 novembre 1957.

M. Rouppert (Urbain), tribunal d'instance de Thionville, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er novembre 1958.

M. Schneider (Jean), tribunal de grande instance de Colmar, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1957.

M. Seyer (Alphonse), tribunal d'instance de Forbach, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1957.

M. Held (René), cour d'appel de Colmar, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1957.

M. Brucker (Alfred), tribunal d'instance de Strasbourg, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 6 février 1958.

M. Kremer (Emile), tribunal d'instance de Sarrebourg, au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 12 juin 1958.

Mme Schacherer, née Biebert, bureau foncier de Marckolsheim (tribunal d'instance de Sélestat), au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 13 avril 1957.

M. Metzger (Adolphe), tribunal de grande instance de Sarreguemines, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 28 mai 1957.

M. Jund (Charles), tribunal de grande instance de Saverne, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 20 mai 1957.

M. Litt (Robert), tribunal de grande instance de Saverne, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 27 novembre 1957 (poste créé).

b) A compter du 1er février 1959:

M. Golzne (Pierre-Charles), tribunal de grande instance de Metz, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 22 décembre 1957.

c) A compter du 1er avril 1959:

M. Schaming (Jean), tribunal d'instance de Metz, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 18 juillet 1958.

d) A compter du 1er juin 1959:

M. Schmitt (Guillaume), tribunal de grande instance de Strasbourg, au 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 17 mai 1959.

e) A compter du 1er septembre 1959:

M. Hugg (Adrien), greffe permanent de Sainte-Marie-aux-Mines (tribunal d'instance de Ribeauvillé), au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er septembre 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 août 1959 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 29 août 1959, la communauté des religieuses de la Visitation Sainte-Marie, existant légalement à Reims en vertu d'une ordonnance du 1er octobre 1826, est autorisée à transférer son siège à Hermonville (Marne).

Décret du 29 août 1959 portant retrait de la reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 août 1959, a été abrogé le décret du 17 novembre 1932 qui avait reconnu d'utilité publique l'association dite Les Petits Foyers.

Décret du 29 août 1959 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 29 août 1959, ont été approuvées les délibérations par lesquelles la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation Nelly-Martyl, dont le siège est à Paris, a prononcé sa dissolution.

A été en même temps abrogé le décret du 10 juin 1927 qui avait reconnu ce groupement comme établissement d'utilité publique et a été autorisée l'attribution de son actif à l'Union nationale des combattants.

Décret du 31 août 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 31 août 1959, l'association déclarée dénommée Société des ingénieurs de l'automobile, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 4 septembre 1959 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 4 septembre 1959, M. Paranthoen (Paul), sous-préfet de 3e classe, est mis à la disposition du ministre d'Etat. Il sera placé en position de service détaché.

Décret du 4 septembre 1959 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 4 septembre 1959, M. Julia (Marcel), chef de cabinet du préfet de l'Yonne, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de l'Isère.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1959: au sommaire et page 8645, 1re colonne, rétablir, sous la rubrique du ministère de l'intérieur, l'arrêté publié sous la rubrique du ministère de la justice.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 août 1959 portant classement dans la deuxième série des places de guerre des ouvrages de Vesqui-Sud et Cap-Martin-Tunnel et délimitation du 1er zone de servitudes, sis à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 31 août 1959, les ouvrages de Vesqui-Sud et de Cap-Martin-Tunnel situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) sont classés dans la deuxième série des places de guerre.

La zone de servitudes correspondante est teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 31 août 1959 portant déclassement et classement de la batterie de Gambetta, à Oran.

Par décret en date du 31 août 1959, la batterie de Gambetta, à Oran, est rayée de la liste des places de guerre et ouvrages défensifs. En conséquence, la zone unique de servitudes de l'ouvrage est supprimée.

Cet ouvrage est classé comme poste militaire relatif à la défense des côtes et à la sécurité de la navigation.

Dans le secteur du 254° au 43° en passant par le Nord, tel qu'il est représenté sur le plan annexé au présent décret par un angle ayant son sommet au point « A » (axe de l'observatoire dudit poste militaire) et délimité par un liséré jaune, il est interdit d'élever aucune construction ou de laisser croître des plantations sans l'autorisation du ministre des armées.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes au ministère des armées.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des armées,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté en date du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Vu la lettre n° 22-180 D. M./S. C. R./P. C. en date du 1er juillet 1959 relative au recrutement de sténodactylographes des administrations centrales (terre, air et marine) du ministère des armées et la lettre n° D.-F. L. II./59 - 0617/1 en date du 22 juin 1959 du ministre des finances et des affaires économiques;

Sur la proposition du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère des armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante-quinze sténodactylographes, dont:

Quarante-sept pour l'administration centrale (terre) du ministère des armées;

Dix-neuf pour l'administration centrale (air) du ministère des armées;

Neuf pour l'administration centrale (marine) du ministère des armées.

Art. 2. — Le concours dont les épreuves se dérouleront à Paris le mercredi 18 novembre 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 août 1958 sera organisé par la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 octobre 1959.

Art. 3. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
SAINT-HILLIER,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Attribution du titre d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air ou d'assistant des laboratoires de chimie.

Par décision du 26 août 1959, le titre d'assistant des hôpitaux de l'armée, d'assistant des hôpitaux de l'air ou d'assistant des laboratoires de chimie est attribué à titre définitif aux médecins et au pharmacien militaires ci-dessous désignés, antérieurement admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires ou d'assistant des laboratoires de chimie:

1° TITRE D'ASSISTANT DES HÔPITAUX DE L'ARMÉE

A. — *Catégorie médecine.*

MM. les médecins commandants:

Enjalbert (Max-Auguste-Jules).
Bénéri (Jean-André-Pierre).

MM. les médecins capitaines:

Lefebvre (Pierre-Suzan-Julien).
Duriez (Robert-Emile-Marie).
Many (Paul-Amédée-Lucien).
Laaban (Jacques-Guy).
Freyria (Jean-Louis-René).
Fournier (André).

B. — *Catégorie bactériologie.*

MM. les médecins capitaines:

Verdaguer (Sauveur-Joseph-Fernand).
Charlet (Robert-Charles-Henri).

C. — *Catégorie chirurgie générale.*

MM. les médecins capitaines:

Barthe (Charles-Jean-Cyrille-Marie)
Poncelet (Jacques).
Aulong (Claude-Elysé).
Thomas (Jean-Pierre-Etienne).
Robert (Jacques-Jean-Charles).
Hantz (Ernest-Charles-Marc-Pierre-Antoine).

D. — *Catégorie chirurgie spéciale.*

a) Section oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Quéré (Maurice-Alain).
Pazat (Pierre-René).
Pellegrini (Gabriel-Simon-Gérard).

b) Section stomatologie.

MM. les médecins capitaines:

Boudias (Antoine-Marius-Henri).
Mèghe (Pierre).
Vidal (Jean-Paul-Michel).

E. — *Catégorie électro-radiologie.*

MM. les médecins capitaines:

Paulin (Robert-Raymond).
Vincens (Guy-Marie-Robert).
Denepoux (Adrien-Roland).
Delvincourt (Roger-François-Camille).
Ducloux (Jean-Marie).

2° TITRE D'ASSISTANT DES HÔPITAUX DE L'AIR

A. — *Catégorie médecine.*

M. le médecin capitaine Lavandier (Guy-Camille-René).

B. — *Catégorie chirurgie spéciale.*

Section oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.

M. le médecin capitaine Bastien (Jean-Désiré-Pierre).

C. — *Catégorie électro-radiologie.*

MM. les médecins capitaines:

Edouard (Pierre-Gilbert)
Delahaye (Roland-Paul).
Pelenc (Jean-Louis).

3° TITRE D'ASSISTANT DES LABORATOIRES DE CHIMIE

M. le pharmacien capitaine du corps de santé de l'air Falet (René-Alfred-Jean).

Tableau d'avancement de l'année 1959 concernant des officiers rappelés sous les drapeaux sur le territoire de la 10e région militaire.

ARMEE DE TERRE

Réserves.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de réserve:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

MM. les lieutenants:

Conditions générales.

Infanterie.

Barberot (Claude-Marie-René).
Huet (Bernard-Joseph-Jean).

Arme blindée et cavalerie.

Brosse (Hubert-Louis-Jean-Marie).
Dallois (Robert-Marc-Léon).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 août 1959 modifiant divers articles du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre relatifs à la liquidation des dépenses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu le décret du 11 mai 1889 modifiant plusieurs articles du règlement du 3 avril 1869;

Vu l'article 2 du décret du 15 janvier 1929 rendant applicable au ministère de l'air le règlement de comptabilité du ministère de la guerre;

Vu l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 44 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal;

Vu le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 portant à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures;

Vu le décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 70-1, 70-2 et 70-3 du règlement du 3 avril 1869, modifiés par le décret du 11 mai 1889, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 70-1. — La liquidation des dépenses a pour objet de constater la validité, la régularité matérielle des créances et l'exécution complète des engagements envers l'Etat. C'est l'acte qui fixe la dette de l'Etat et détermine les droits des créanciers, sauf recours de ceux-ci devant la juridiction compétente.

« *Art.* 70-2. — Aucune dépense ne peut être liquidée à la charge des départements de l'armée de terre et de l'armée de l'air que par le ministre ou par ses délégués.

« (Article 62 du décret du 31 mai 1862).

« Les délégués du ministre sont les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs sous-délégataires auxquels ont été délégués ou sous-délégués des crédits de payement en vue d'assurer le mandatement de dépenses de l'Etat.

« *Art.* 70-3. — Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

« (Article 15 du décret du 31 mai 1862) ».

Art. 2. — L'article 77 du règlement du 3 avril 1869, modifié par le décret du 11 mai 1889, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 77. — Au fur et à mesure de la production des titres de créances, tels que mémoires, factures, ainsi que des certificats de réception et tous autres documents destinés à constater l'exécution du service, les ordonnateurs secondaires et sous-délégataires de crédits, après avoir inscrit ces titres de créances sur le registre spécial prescrit par l'article 74, les vérifient, les arrêtent et procèdent au mandatement des dépenses.

« Les titres de créances peuvent être arrêtés soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres ».

Art. 3. — L'article 137 *bis* du règlement du 3 avril 1869 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 137 bis. — Pour la justification de toutes les dépenses de travaux ou de fournitures supérieures à 5.000 F, le créancier produit un mémoire ou une facture, arrêté, daté et signé.

« La facture ou le mémoire peut être arrêté, soit en toutes lettres, soit en chiffres, au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

« L'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur ne sont pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanographique, lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant.

« (Décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958).

« La production d'une facture ou d'un mémoire n'est pas obligatoire pour les dépenses de même nature qui n'excèdent pas 5.000 F dans leur totalité. Dans ce dernier cas, le règlement peut être justifié comme suit:

« 1° S'il s'agit d'une ordonnance ou d'un mandat à émettre au profit d'un créancier direct de l'Etat ou d'un agent ayant consenti à faire l'avance, sur ses deniers personnels, de menues dépenses dans l'intérêt du service, le détail des fournitures ou des travaux est indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat, si possible dans le cadre intitulé: « Objet du payement ».

« (Décret n° 50-137 du 19 janvier 1950).

« 2° S'il est question de rembourser à un régisseur d'avances les payements faits par lui ès qualités, il est joint à l'ordonnance ou au mandat un état récapitulatif des dépenses visé par le chef de services. Les pièces justificatives produites au régisseur sont conservées par lui pendant deux années pour les tenir à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

« (Décret n° 51-135 du 5 février 1951, article 8).

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la production des pièces destinées à appuyer la comptabilité des matériels militaires ».

Art. 4. — Les articles 75, 78, 81 à 86 et 218 du règlement du 3 avril 1869 sont abrogés, ainsi que le décret du 11 mai 1889.

Art. 5. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Volume des ventes de Gaz de France et prix moyen de la thermie au titre de l'exercice 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1208 du 12 décembre 1958 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par Gaz de France;

Vu les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 1958 relatifs au mode de calcul de l'intérêt et au prix de remboursement des obligations 6 p. 100 1958 émises par Gaz de France,

Arrête:

Art. 1er. — Le volume des ventes de gaz servant de base au calcul de l'intérêt payable le 1er décembre 1959 et au prix de remboursement à partir du 1er décembre 1962 des obligations 6 p. 100 décembre 1958 émises par Gaz de France s'élève au titre de l'exercice 1958 à 14.196.521.202 thermies pour un montant de 95.143.023.756 F ce qui fait apparaître le prix moyen de la thermie à 6,56 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 2.164.320.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché de la viande et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Agriculture.		
A. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE		
Régularisation du marché du bétail et des viandes	84-21	2.164.320

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 50.000.000 F et un crédit de payement de 50.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	50.000	50.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Frais d'assistance et d'action sociale	46-92	»	50.000

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 29 avril 1959 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 septembre 1959, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er avril 1959:

Obligations 5,50 p. 100 1959-1979: 19.850 F.

Fait à Paris, le 2 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1030 du 31 août 1959 modifiant le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques, modifié par le décret n° 57-1429 du 30 décembre 1957;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des Palmes académiques du 22 juin 1959;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 25 juillet 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret susvisé sont modifiées comme suit en ce qui concerne les contingents annuels de promotions au grade d'officier et de nominations au grade de chevalier:

« Officiers: 3.050.

« Chevaliers: 6.100 ».

Art. 2. — La composition du conseil de l'ordre telle qu'elle est fixée par l'article 9 du décret susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les directeurs du ministère de l'éducation nationale ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1031 du 31 août 1959 modifiant le décret n° 49-685 du 17 mai 1949 portant modification des dispositions du décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation;

Vu le décret n° 49-685 du 17 mai 1949 modifiant le décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 46-1700 du 13 juillet 1946 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« Peuvent, sur leur demande, bénéficier de leur bourse de licence et d'agrégation près la faculté des sciences ou des lettres et sciences humaines de l'université de Paris:

« *a*) Dans la section des sciences, les six premiers boursiers de licence du groupe I, les deux premiers boursiers de licence de chacun des groupes II et II *bis* et le premier boursier de licence du groupe III;

« *b*) Les dix premiers boursiers de licence de la section des lettres;

« *c*) Les boursiers de licence de la section des sciences et de la section des lettres dont la famille a son domicile dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

« Tous les autres boursiers de licence bénéficieront de leur bourse près les facultés des sciences et des facultés des lettres et sciences humaines des universités des départements. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1032 du 31 août 1959 modifiant le décret n° 49-686 du 17 mai 1949 portant modification du décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidates à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946 relatif au concours commun aux candidates à l'école normale supérieure des jeunes filles et aux bourses de licence et d'agrégation;

Vu le décret n° 49-686 du 17 mai 1949 modifiant le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« Peuvent, sur leur demande, bénéficier de leur bourse de licence et d'agrégation près la faculté des sciences ou des lettres et sciences humaines de l'université de Paris:

« *a*) Dans la section des sciences, les cinq premières boursières de licence du groupe I, les deux premières boursières de licence de chacun des groupes II et II *bis* et la première boursière de licence du groupe III.

« *b*) Les cinq premières boursières de licence de la section des lettres.

« *c*) Les boursières de licence de la section des sciences et de la section des lettres dont la famille a son domicile dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

« Toutes les autres boursières de licence bénéficieront de leur bourse près les facultés des sciences et des lettres et sciences humaines des universités des départements ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1033 du 31 août 1959 relatif à la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur de la théologie catholique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1958 relatif à la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'enseignement supérieur de la théologie catholique, les conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans l'une des spécialités suivantes: exégèse, patristique, doctrines religieuses, histoire ecclésiastique, sociologie et phénoménologie religieuses, catéchétique et histoire de la spiritualité, missiologie, et à les former au maniement des méthodes de recherche, sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui prolonge le cycle préparant à la licence.

Art. 2. — Peuvent être admis à s'inscrire en première année les étudiants qui possèdent le grade de licencié en théologie délivré par la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, ou un grade jugé équivalent par cette faculté. Peuvent être également admis à s'inscrire les étudiants qui, ayant une formation théologique suffisante, ont donné la preuve d'une aptitude particulière à la recherche.

Les demandes des candidats doivent indiquer les titres et travaux dont ils justifient et être accompagnées d'un rapport favorable du directeur de recherches prévu à l'article 4 et de l'avis du doyen de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg. Elles sont examinées par la commission prévue à l'article 8.

Art. 3. — La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée au minimum à deux années consécutives ou non. Au début de chaque année les candidats prennent une inscription annuelle à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg.

Art. 4. — Les étudiants admis à s'inscrire doivent suivre les cours et participer aux travaux que leur indique leur directeur de recherches. Ce directeur de recherches est professeur ou maître de conférences à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg.

A titre exceptionnel, le doyen de la faculté de théologie catholique, en accord avec le directeur de recherches, pourra adjoindre à ce dernier une personnalité étrangère à la faculté et que ses travaux désignent plus particulièrement pour conseiller l'étudiant. Cette personnalité appartiendra à un établissement d'enseignement supérieur public ou sera pourvue du diplôme d'Etat de docteur ès lettres.

Art. 5. — Le candidat n'est admis à poursuivre ses études en deuxième année que par décision conjointe de son directeur de recherches et d'un autre directeur désigné par le doyen. Il devra leur soumettre un rapport sur le travail accompli au cours de la première année et faire preuve, dans une interrogation orale et des exercices pratiques, d'une initiation suffisante aux techniques de recherches propres à la spécialité qu'il a choisie. Sont dispensés de cet examen les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité du doctorat en théologie délivré par la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg. Peuvent aussi en être dispensés les candidats qui justifient, outre d'études théologiques, d'un diplôme d'études supérieures de lettres ou du diplôme de l'école pratique des hautes études (4e, 5e ou 6e section) ou d'autres diplômes français ou étrangers qui seront estimés équivalents par la faculté de théologie catholique.

Tout candidat étranger devra, avant d'être admis à s'inscrire en deuxième année, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

A la fin de la deuxième année, ou postérieurement, le candidat peut soutenir devant la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg une thèse en vue d'obtenir un doctorat en sciences religieuses portant sur l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er.

Dans cette thèse, le candidat peut, avec l'autorisation de son directeur, utiliser le résultat de recherches antérieurement effectuées en vue d'obtenir un autre diplôme.

Les étudiants admis à suivre l'enseignement du troisième cycle peuvent se consacrer à des recherches personnelles ou à des travaux d'intérêt collectif, sans prétendre à aucune sanction officielle.

Art. 6. — Le jury d'examen devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres. Le directeur de recherches sous le contrôle duquel le candidat a travaillé en est membre de droit. Les deux autres membres doivent être professeurs d'un établissement d'enseignement supérieur public ou docteurs ès lettres. L'un au moins doit être professeur en exercice à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg.

La désignation de ces membres est faite par le doyen de la faculté de théologie catholique.

Les trois membres du jury, sous la présidence d'un professeur de la faculté de théologie catholique, se réunissent en vue d'établir un rapport commun; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononcent l'admission ou l'ajournement.

Art. 7. — Les candidats justifiant du doctorat institué à l'article 5 sont autorisés à préparer le doctorat en théologie de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg sans avoir à subir les épreuves d'admissibilité, à condition qu'ils aient le diplôme de licencié en théologie délivré par la faculté de théologie catholique de l'universtié de Strasbourg et qu'ils aient suivi, pendant les deux années du troisième cycle, au moins l'un des cours spéciaux de théologie dogmatique.

Art. 8. — Il est institué une commission du troisième cycle de l'enseignement supérieur de la théologie catholique auprès de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg.

Cette commission est formée du recteur de l'académie de Strasbourg, du doyen et de deux professeurs de la faculté de théologie catholique, du directeur de l'institut de droit canonique et d'un professeur de la faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg.

Cette commission est nommée par le recteur, sur proposition du conseil et de la commission spéciale consultative de la faculté de théologie catholique.

Elle est présidée par le recteur.

Elle est chargée de donner tous avis et de formuler toutes suggestions au ministre de l'éducation nationale sur l'organisation du troisième cycle de l'enseignement supérieur de la théologie catholique.

Elle statue sur les demandes des candidats visés à l'article 2, soit par elle-même, soit par une sous-commission à laquelle elle délègue ses pouvoirs.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1034 du 31 août 1959 relatif à la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur de la théologie protestante.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1958 relatif à la création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'enseignement supérieur de la théologie protestante, les conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans l'une des spécialités suivantes: exégèse, patristique, doctrines religieuses et sociologie religieuse et à les former au maniement des méthodes de recherche sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui prolonge le cycle préparant à la licence.

Art. 2. — Peuvent être admis à s'inscrire en première année les étudiants qui possèdent le grade de licencié en théologie délivré par la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg ou un grade jugé équivalent par cette faculté. Peuvent également être admis à s'inscrire les étudiants qui, sans avoir ce grade, ont donné la preuve d'une aptitude particulière à la recherche. Les demandes des candidats doivent indiquer les titres et travaux dont ils justifient et être accompagnées d'un rapport favorable de l'un des directeurs de recherches prévus à l'article 4 et de l'avis du doyen de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg. Elles sont examinées par la commission prévue à l'article 8.

Art. 3. — La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée au minimum à deux années, consécutives ou non. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle à la faculte de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

Art. 4. — Les étudiants admis à s'inscrire doivent participer aux activités d'un groupe de travail placé sous le contrôle d'un directeur de recherches. Ce directeur de recherches est soit professeur ou maître de conférences à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg, soit professeur ou maître de conférences des facultés des lettres et sciences humaines, soit professeur au Collège de France, directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e, 5e ou 6e section), professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

A titre exceptionnel, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de directeur de recherches, à toute autre personnalité scientifique habilitée par décision du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg et après avis de la commission prévue à l'article 8.

Art. 5. — Le candidat n'est admis à poursuivre ses études en deuxième année que par décision conjointe de son directeur de recherches et d'un autre directeur désigné par le doyen; il devra leur soumettre un rapport sur le travail accompli au cours de la première année et faire preuve, dans une interrogation orale et des exercices pratiques, d'une initiation suffisante aux techniques de recherches propres à la spécialité qu'il a choisie. Les candidats ayant soutenu avec succès le mémoire de licence en théologie de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg ou justifiant du diplôme d'études supérieures de lettres ou du diplôme de l'école pratique des hautes études (4e, 5e ou 6e section) sont dispensés de cet examen.

Tout candidat étranger devra, avant d'être admis à s'inscrire en deuxième année, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

A la fin de la deuxième année, ou postérieurement, le candidat peut soutenir devant la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg une thèse en vue d'obtenir un doctorat en sciences religieuses portant sur une des spécialités mentionnées à l'article 1er.

Dans cette thèse, le candidat peut, avec l'autorisation de son directeur, utiliser le résultat de recherches antérieurement effectuées en vue de l'obtention d'un autre diplôme.

Les étudiants admis à suivre l'enseignement du troisième cycle peuvent se consacrer à des recherches personnelles ou à des travaux d'intérêt collectif, sans prétendre à aucune sanction officielle.

Art. 6. — Le jury d'examen devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres.

Le directeur de recherches sous le contrôle duquel le candidat a travaillé en est membre de droit. Les deux autres membres doivent être professeurs d'un établissement d'enseignement supérieur public, ou docteurs ès lettres. L'un au moins doit être professeur en exercice à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

La désignation de ces membres est faite par le doyen de la faculté de théologie protestante.

Les trois membres du jury, sous la présidence d'un professeur de la faculté de théologie protestante, se réunissent en vue d'établir un rapport commun; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononcent l'admission ou l'ajournement; ils peuvent déclarer que la thèse mérite d'être tenue pour équivalente à une thèse complémentaire de doctorat en théologie délivré par la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

Art. 7. — Les candidats au doctorat en théologie délivré par la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg qui remplissent la condition indiquée dans le dernier alinéa de l'article 6 sont dispensés de la thèse complémentaire.

Art. 8. — Il est institué une commission du troisième cycle de l'enseignement supérieur de la théologie protestante auprès de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

Cette commission est formée du recteur de l'académie de Strasbourg, du doyen et de deux professeurs de la faculté de théologie protestante et d'un professeur de la faculté des lettres et sciences humaines de Strasbourg, ce dernier devant être de préférence titulaire de la chaire d'histoire des religions.

Cette commission est nommée par le recteur, sur proposition du conseil et de la commission spéciale consultative de la faculté de théologie protestante.

Elle est présidée par le recteur.

Elle est chargée de donner tous avis et de formuler toutes suggestions au ministre de l'éducation nationale sur l'organisation du troisième cycle de l'enseignement supérieur de la théologie protestante.

Elle statue sur les demandes des candidats visées à l'article 2, soit par elle-même, soit par une sous-commission à laquelle elle délègue ses pouvoirs.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1035 du 31 août 1959 organisant les écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 6 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-940 du 26 septembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Education nationale);

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation administrative générale.

Art. 1er. — Les écoles du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire, créées par l'Etat en application de l'article 6 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954, sont des établissements publics nationaux de caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sont également des établissements publics nationaux de même statut les internats créés par l'Etat pour recevoir les mêmes catégories d'enfants, lorsque les élèves fréquentent des classes d'enseignement public, communales ou départementales, extérieures à l'établissement.

Art. 2. — Les tarifs d'internat ou de demi-pension sont fixés pour chaque établissement par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration et du recteur.

Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, l'aide de l'Etat pourra être accordée aux élèves qui ne pourraient être pris en charge par les familles ou par les collectivités et organismes publics se substituant aux familles. Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités de cette aide.

Art. 3. — Les modalités d'inspection des établissements publics nationaux visés à l'article 1er seront déterminées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur est le chef de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économe, sans toutefois pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers.

Art. 5. — Le directeur est assisté par un conseil d'administration composé comme suit:

L'inspecteur d'académie du département où l'établissement a son siège, président;

Trois membres désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Trois membres désignés par le ministre de l'éducation nationale sur présentation du ministre des travaux publics et des transports dans le cas des établissements accueillant des enfants dont la famille exerce la profession batelière;

L'inspecteur primaire de la circonscription où l'établissement a son siège;

Un inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le recteur lorsque l'établissement donne la formation professionnelle;

Le maire de la commune où l'école a son siège;

Le directeur de l'établissement.

A titre consultatif, un instituteur et un professeur d'enseignement professionnel, élus par leurs collègues, ainsi que l'économe de l'établissement.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les besoins du service l'exigent, au moins deux fois par an. Il délibère pour:

1° Le mode d'administration des biens et revenus de l'école, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ou de valeurs, baux et locations;

2° Le nombre des élèves à admettre comme internes ou demi-pensionnaires et le nombre des élèves à admettre comme boursiers;

3° La fixation des tarifs d'internat et de demi-pension, les projets de budget et le compte financier de l'école;

4° Le mode et les conditions de marchés pour la fourniture et l'entretien;

5° Le régime des études et tout ce qui concerne la situation matérielle et morale des élèves;

6° La création et la suppression des postes, la titularisation des agents;

7° Toutes autres questions soumises par le président ou le chef de l'établissement.

Les délibérations dont l'objet est visé aux paragraphes 1er et 6 du présent article ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de l'éducation nationale.

Les autres délibérations prises par le conseil d'administration sont exécutoires de plein droit si, dans les quarante jours suivant celui où elles ont été soumises à l'approbation du ministre de l'éducation nationale, celui-ci n'en a pas provoqué la modification, prononcé l'annulation ou suspendu provisoirement l'exécution.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si le nombre des membres présents avec voix délibérative est au moins de six. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président ne peut se faire représenter sans l'autorisation du ministre.

A la suite de la réunion au cours de laquelle le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration peut convoquer à nouveau les membres de ce conseil dans les huit jours et aucun quorum n'est plus exigé pour cette nouvelle assemblée.

Art. 7. — Le conseil examine, chaque année, le rapport sur la situation matérielle de l'école, qui lui est présenté par le directeur. Ce rapport et le compte rendu de la réunion sont adressés au ministre de l'éducation nationale et, lorsque l'établissement accueille des élèves dont les parents exercent la profession batelière, au ministre des travaux publics et des transports.

TITRE II

Organisation financière et comptable.

Art. 8. — L'organisation financière et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement du premier degré ou internat réservés aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées est régie par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux de caractère administratif.

Les dispositions du décret précité sont de plein droit applicables à ces établissements, sauf disposition contraire contenue dans le présent décret.

Art. 9. — En tant qu'agent comptable, l'économe est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école. Avant d'entrer en fonction, il doit fournir un cautionnement dont le montant et le mode

de réalisation sont identiques à ceux concernant le cautionnement des économes des lycées nationaux. Il reçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est déterminé et le payement effectué dans les mêmes conditions.

Art. 10. — En cas de congé, l'économe peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoir agissant pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'économe; le trésorier-payeur général doit être avisé de sa désignation.

En cas d'appel sous les drapeaux par suite de mobilisation, de vacance d'emploi par suite de décès, de démission ou de révocation de l'économe, ou pour tout autre cas, le recteur nomme d'urgence, et sur requête du directeur de l'école, un gérant intérimaire dont la gestion est entièrement distincte de celle de l'ancien et du nouveau titulaire; le trésorier-payeur général doit être avisé de cette nomination.

Art. 11. — L'inspecteur d'académie, ou en cas d'empêchement son délégué, procède, le 31 décembre de chaque année, de concert avec le délégué du préfet et en présence du directeur et de l'économe à la vérification et à l'arrêté de la caisse.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 31 août 1959 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un lycée.

Par décret en date du 31 août 1959, le lycée Janson-de-Sailly est autorisé à accepter le legs net de tous frais fait à cet établissement par Mme Enos consistant en une somme de 100.000 F.

Décret du 31 août 1959 relatif à l'acceptation d'un legs particulier consenti à l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 31 août 1959, le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres est autorisé à accepter au nom de cette compagnie le legs particulier à elle consenti par M. Dussaud (Elie-Pierre-René).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 31 août 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Save » dans le département du Gers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 48 à 51 susvisés, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision en date du 1er août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne notamment la rivière « la Save », dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour cette rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière « la Save », dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1957, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers, en date des 7 et 8 juin 1957, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 1959;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 23 mai 1959;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 27 avril 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 27 mai 1949 portant approbation, dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Save ».

Art. 2. — Sont approuvés, dans le département du Gers, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Save », établis par les ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1957. Ces plans resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 31 août 1959 modifiant le décret n° 58-961 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière « la Save », dans le département du Gers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, notamment l'article 53 aux termes duquel:

« Des règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 48 à 51 susvisés;

Vu la décision en date du 1er août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne notamment la rivière « la Save », dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour cette rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière « la Save », dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1957, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers, en date des 7 et 8 juin 1957, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu le décret n° 58-961 du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière « la Save », dans le département du Gers;

Vu le décret du 31 août 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Save », dans le département du Gers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 11 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière « la Save », dans le département du Gers, est remplacé par l'alinéa suivant:

« *Art. 1er.* — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière « la Save », dans le département du Gers, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par le décret du 31 août 1959 et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, ainsi que les contructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 31 août 1959 portant déclassement du chemin de fer à crémaillère de la Turbie (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 31 août 1959, est déclassé le chemin de fer à crémaillère de la Turbie (Alpes-Maritimes).

Décret du 31 août 1959 prononçant la résiliation des contrats de concession de la ligne d'intérêt local de Valmondois à Marines.

Par décret en date du 31 août 1959, est prononcée la résiliation des contrats de concession passés entre le département de Seine-et-Oise et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation de la ligne d'intérêt local de Valmondois à Epiais-Rhus et à Marines.

Décret du 31 août 1959 portant déclassement partiel de la gare Saint-Joseph, à Colmar (Haut-Rhin).

Par décret en date du 31 août 1959, sont déclassées, en la gare de Saint-Joseph, à Colmar, les parcelles de terrain, teintées en rose sur le plan annexé au présent décret, affectées à la ligne déclassée de Colmar à Lapoutroie, d'une superficie de 147 ares 42 centiares et cadastrées ainsi qu'il suit:

Section 271-46: 51 ares 92 centiares.
Section 314-22: 95 ares 50 centiares.

Décret du 31 août 1959 accordant un délai supplémentaire de douze mois à la Compagnie des tubes de Normandie pour procéder aux expropriations de terrains nécessaires à l'exécution de travaux complémentaires.

Par décret en date du 31 août 1959, un nouveau délai de douze mois, à compter de la publication du présent décret, est accordé à la Compagnie des tubes de Normandie pour procéder, suivant les plans annexés au décret du 7 février 1958, aux expropriations de terrains nécessaires à l'exécution des travaux complémentaires de premier établissement du chemin de fer industriel de Rouen à Deville-lès-Rouen.

Procédure et programme des concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 18 du décret du 30 mai 1895 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer d'intérêt général;

Vu le décret du 11 mars 1902 portant organisation du service du contrôle du travail des agents des chemins de fer;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif au contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 relatif au statut du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concours prévus aux articles 4 et 5 du décret susvisé du 7 mai 1957 pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports ont lieu aux dates fixées par décision du ministre des travaux publics et des transports.

Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître en temps utile les dates des épreuves, le nombre de places offertes à chaque concours, la date limite de dépôt des candidatures, ainsi que les centres d'examens écrits qui peuvent être envisagés en plus de celui de Paris.

Art. 2. — Les demandes pour prendre part aux concours doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où résident les candidats, au ministre des travaux publics et des transports, dans le délai fixé par l'avis d'ouverture des concours.

Ces demandes doivent préciser le centre d'examen choisi.

Pour les candidats au premier concours prévu par l'article 4 du décret susvisé du 7 mai 1957, ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité établi par le juge de paix et, pour les candidats naturalisés Français, une copie du décret de naturalisation;

3° Un certificat délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat est de bonne constitution et exempt de toute infirmité pouvant le rendre inapte au service actif;

4° Un extrait du casier judiciaire de l'intéressé;

5° Un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire;

6° Une note signée du candidat faisant connaître ses antécédents, ses titres, les études auxquelles il s'est livré, ses diplômes, et indiquant notamment les emplois occupés par lui: dans les services actifs de la Société nationale des chemins de fer français, du réseau d'intérêt général algérien, d'Air France ou de la Régie autonome des transports parisiens, la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois;

7° Pour les candidats visés à l'article 4 (1°) du décret susvisé du 7 mai 1957, une copie des diplômes exigés;

8° Pour les candidats visés à l'article 4 (2°) du décret susvisé du 7 mai 1957, un certificat établissant que le candidat a été commissionné pendant cinq ans au moins dans les services actifs de la Société nationale des chemins de fer français, du réseau d'intérêt général algérien, d'Air France ou de la Régie autonome des transports parisiens, compte tenu, le cas échéant, d'une année de stage.

Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus devront avoir moins de six mois de date à l'ouverture du concours.

Les candidats au second concours, prévu par l'article 5 du décret n° 57-559 du 7 mai 1957, ne doivent produire qu'une demande de participation au concours, accompagnée de l'avis de leurs chefs hiérarchiques, précisant notamment les qualités professionnelles et les aptitudes particulières du candidat.

Art. 3. — Le jury est composé ainsi:

1° Le chef du service de la main-d'œuvre des transports, président;

2° Le sous-directeur, adjoint au chef du service de la main-d'œuvre des transports;

3° Un ingénieur ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées attaché à un service des transports;

4° L'administrateur civil chargé du 1er bureau du personnel;

5° Trois contrôleurs généraux ou inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Les candidats admis à concourir sont avisés, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à participer aux épreuves; il leur est indiqué en temps utile la ville où ils subiront les épreuves écrites. Toutefois, le défaut de réception de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 4. — Les concours portent sur les matières du programme annexé au présent arrêté (1). Ils comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales. Celles-ci sont identiques pour les deux concours.

Art. 5. — Les matières, durées et coefficients des épreuves écrites sont réglés de la manière suivante:

NATURE DES ÉPREUVES	TEMPS accordé.	COEFFICIENTS
1. — Evolution générale des idées et des faits économiques et sociaux depuis 1789.....	4 heures.	5
2. — Droit général du travail.....	3 heures.	5
3. — Législation sociale applicable dans les transports publics.....	3 heures.	5
Total des coefficients des épreuves écrites.....		15

Art. 6. — Les matières et coefficients des épreuves orales sont réglés de la manière suivante:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENTS	
I. — Droit du travail comportant trois interrogations:		
A. — Législation générale.....	5	
B. — Législation applicable dans les transports publics.....	5	
C. — Hygiène et sécurité des travailleurs. — Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	3	13
II. — Droit public, droit civil, droit pénal et procédure criminelle.....		3
III. — Régime et organisation des entreprises de transports publics. — Organisation et fonctionnement du service de la main-d'œuvre des transports.....		4
IV. — Conversation avec le jury sur l'évolution générale des idées, des faits économiques et sociaux et sur la législation sociale appliquée.....		10
Total des coefficients des épreuves orales		30

(1) Ce programme peut être obtenu au ministère des travaux publics et des transports, direction générale des chemins de fer et des transports, service de la main-d'œuvre des transports.

Art. 7. — Les notes sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20. Le nombre de points obtenus est l'ensemble des notes, après multiplication de chacune d'elles par le coefficient correspondant.

Art. 8. — Le jury du concours prévu à l'article 3 ci-dessus choisit les sujets de compositions écrites et procède à leur correction ainsi qu'aux interrogations orales.

Les épreuves écrites se déroulent à Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans des centres d'examens organisés en province ou outre-mer. Dans chacun de ces centres, il est institué par le ministre une commission locale qui préside aux épreuves écrites.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres; ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve.

Après l'achèvement des épreuves écrites, le président de chaque commission locale transmet au président du jury toutes les compositions, avec un compte rendu des opérations.

Après correction de ces compositions, le jury arrête les deux listes de candidats admis à subir les épreuves orales, d'après le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites. Nul ne pourra figurer sur ces listes s'il n'a obtenu au moins un total de 150 points et pour chaque épreuve écrite une note au moins égale à cinq. Ces listes sont publiées au *Journal officiel*.

Les épreuves orales ont lieu à Paris et sont publiques.

A l'achèvement de ces opérations, le jury adresse deux listes portant, pour chacun des deux concours, le classement par ordre de mérite des candidats, accompagnées par un rapport de son président sur l'ensemble des épreuves.

En cas d'absence de candidats ou de leur insuffisance dans l'un ou l'autre des deux concours, il peut être fait appel aux candidats de l'autre concours pour parfaire le nombre total de nominations à prononcer, en suivant l'ordre de classement et sous réserve que soient remplies les conditions minima de points imposées pour les épreuves écrites.

Art. 9. — L'admission des candidats à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports est prononcée par le ministre des travaux publics et des transports, et leur classement par ordre de mérite est publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des compositions ni livres, ni brochures, ni notes.

Au cours des épreuves, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 11. — L'arrêté ministériel du 16 décembre 1946 relatif au programme des épreuves dudit concours est abrogé.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Pour le ministre des travaux publics
et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 31 août 1959 autorisant la chambre de commerce de Bastia à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 23 décembre 1958 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée « Société pour la mise en valeur agricole de la Corse »;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bastia en date du 29 mai 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bastia est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de participer au capital de la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 31 août 1959 autorisant la chambre de commerce de Nice à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 21 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce de Nice;

Vu les décrets des 7 mai 1954, 28 novembre 1955 et 14 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter des emprunts respectivement de 500, 385 et 200 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice en date du 28 avril 1959;

Vu l'avis du président du conseil de direction du fonds de développement économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence de 110 millions de francs en vue de poursuivre le financement des travaux d'équipement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 31 août 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Clergoux-Nord et de Clergoux-Sud », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 25 février 1958 et modifiée le 26 juillet 1958 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes, s'étendant sur partie du département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et tous autres documents produits à l'appui de ladite demande, et notamment l'engagement de dépenses en date du 16 juin 1959;

Vu la lettre du 14 juin 1958 de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, enregistrant un accord intervenu entre les deux sociétés;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 11 et 13 août 1958;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 4 septembre 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 novembre 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 juin 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes: le premier dit « Permis de Clergoux-Nord » d'une superficie d'environ 2.200 hectares, le second dit « Permis de Clergoux-Sud » d'une superficie d'environ 2.856 hectares.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Clergoux-Nord est constitué par le quadrilatère A, B, C, D, dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Angle Sud-Est de la maison appartenant à M. Rigaudie (Jean), construite sur la parcelle 681, section C, troisième feuille, de la commune de Saint-Martial-de-Gimel;

B. — Axe du clocher de l'église de Clergoux;

C. — Angle Sud-Est de la maison appartenant à M. Vialle (Pierre), construite sur la parcelle 612, section A de la commune d'Eyrein;

D. — Angle Sud-Est de la maison appartenant à M. Soularue (Martial), construite sur la parcelle 311, section B3 de la commune de Saint-Priest-de-Gimel.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Clergoux-Sud est constitué par le polygone E, F, G, H, I, J, K, dont les sommets sont définis comme suit:

E. — Axe du clocher de l'église de Gros-Chastang;

F. — Axe du clocher de l'église de Nougein;

G. — Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à M. Tabatte (François), construite sur la parcelle 464, section G, de la commune de Marcillac-la-Croisille;

H. — Axe du clocher de l'église de Marcillac-la-Croisille;

I. — Angle Sud-Est de la maison appartenant à M. Coiral (Antoine), construite sur la parcelle 285, section C, de la commune de Marcillac-la-Croisille;

J. — Angle Sud-Est du bâtiment appartenant à l'Electricité de France, construit sur la parcelle 794, section C, de la commune de Marsillac-la-Croisille;

K. — Angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Robert (Joannès), construite sur la parcelle 285, section C, de la commune de Saint-Pardoux.

Art. 4. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits, de 20 millions de francs pour le permis de Clergoux-Nord et 30 millions de francs pour le permis de Clergoux-Sud, par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à cette même date;

So, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire des permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire des permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 31 août 1959 modifiant le décret du 23 décembre 1954 relatif au recrutement des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 décembre 1954 relatif au statut particulier des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 23 décembre 1954 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 5. — Les aides techniques sont recrutés par un concours ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 et titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'enseignement industriel, soit du brevet de technicien ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, délivrés par l'enseignement technique, ou de tout autre diplôme, titre ou qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et énumérés par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris ».

Art. 2. — L'article 6 du décret susvisé du 23 décembre 1954 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque, pour certains emplois particulièrement spécialisés, il n'est pas possible de déterminer les diplômes ou titres qui doivent être exigés des candidats, ceux-ci peuvent être exceptionnellement dispensés d'en produire selon la procédure établie ci-dessus pour les équivalences ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947, modifié, portant fixation des statuts des Charbonnages de France;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, modifié, portant fixation des statuts des Houillères de bassin;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Vu le décret n° 53-1249 du 17 décembre 1953 relatif au conseil d'administration des Charbonnages de France;

Vu le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953 relatif aux conseils d'administration des Houillères de bassin;

Vu le décret n° 56-492 du 14 mai 1956 relatif aux dotations en capital attribuées aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions communes aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les mines de combustibles minéraux nationalisées sont gérées par des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui sont :

1° Un établissement public central dénommé « Charbonnages de France » dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire ;

2° Des établissements publics distincts, dénommés Houillères de bassin, constitués dans chaque bassin houiller.

Art. 2. — Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont régis par les dispositions des articles suivants, qui constituent les statuts de ces établissements.

Un arrêté commun des ministres chargés des mines, des finances et des affaires économiques, pris après consultation du conseil d'administration des Charbonnages de France, définit, dans les limites fixées par les dispositions du présent décret, les rapports entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin en matière technique, commerciale, économique, administrative et financière.

Il précise les conditions dans lesquelles est exercée par les Charbonnages de France la direction d'ensemble qui leur incombe. Il détermine, sans préjudice de l'action de coordination et de contrôle exercée par les Charbonnages de France sur les activités de toutes nature des Houillères de bassin, les limites de l'action respective des Houillères de bassin et des Charbonnages de France ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci sont habilités à prendre, en exécution de l'article 27 ci-dessous, les décisions qui s'imposent aux Houillères après consultation de celles-ci.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont habilités à acquérir de l'Etat, ou d'autres personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner, dans les conditions applicables aux personnes morales de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions du code minier et des présents statuts.

Ces établissements peuvent également faire, dans les mêmes conditions, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières que comporte l'exercice de leur mission.

Sous le bénéfice des dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié ils peuvent s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, dont l'activité se rapporte directement à leur objet.

Art. 4. — Le siège des Charbonnages de France est fixé à Paris. Le siège de chacune des Houillères de bassin est choisi à l'intérieur de l'arrondissement minéralogique qui comprend le bassin intéressé.

CHAPITRE II

Administration.

Art. 5. — Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont administrés par des conseils dont la composition est fixée aux articles 28 et 40 du présent décret.

Les membres des conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par la législation en vigueur, chaque membre des conseils d'administration doit présenter toute garantie d'indépendance à l'égard des catégories d'intérêts qu'il n'est pas chargé de représenter.

Art. 6. — Au cas où l'un des membres des conseils d'administration cesse d'appartenir au conseil au cours de la période prévue pour son mandat, son remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite période.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, soit sur démission de sa part, soit sur demande de remplacement motivée émanant de l'autorité ou de l'organisme qui l'avait désigné, soit en cas d'application des dispositions de l'article 24 du présent décret.

La démission est adressée au ministre chargé des mines. Elle est acceptée par décret rendu sur sa proposition.

La demande de remplacement est adressée au ministre chargé des mines. L'administrateur dont il s'agit est saisi de la demande le concernant et peut faire connaître par écrit ses observations. Lorsque le ministre chargé des mines estime qu'il doit être mis fin aux fonctions dudit administrateur, le remplacement est prononcé par décret rendu sur sa proposition.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 24 du présent décret, la cessation des fonctions est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques pour les administrateurs des Charbonnages de France, par décision du conseil d'administration des Charbonnages de France, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques, s'il s'agit d'un administrateur d'une Houillère de bassin.

Art. 7. — Le conseil d'administration, dès sa nomination et après chaque renouvellement, transmet au ministre chargé des mines des propositions relatives à la nomination de son président et désigne dans son sein deux vice-présidents chargés, en cas d'absence du président, de remplir les fonctions de celui-ci.

Le conseil d'administration désigne en outre un secrétaire qui peut être pris hors de son sein.

Art. 8. — Les fonctions de président et de directeur général ne peuvent être remplies par la même personne.

Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans les conseils d'entreprises privées.

Art. 9. — Les administrateurs des Charbonnages de France et des Houillères de bassin reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décision du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Le conseil d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

Le président doit également le convoquer si la moitié des membres du conseil le lui demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de désignation de personnes, et si trois des administrateurs en font la demande, le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret.

L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué aux membres du conseil, quatre jours au moins avant la date de la séance. Il est accompagné pour cette communication de dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance, mais un membre absent peut donner par écrit, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

Le ministre chargé des mines et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent saisir le président du conseil d'administration de questions, qui seront obligatoirement mises à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Art. 11. — Le directeur des mines au ministère chargé des mines et le chef de l'arrondissement minéralogique dans lequel se trouve située chacune des houillères de bassin ont respectivement entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration des Charbonnages de France et de cette Houillère de bassin. Ils peuvent se faire représenter respectivement par un fonctionnaire de la direction ou du service des mines. Ils reçoivent, dans les mêmes conditions que les administrateurs, les convocations, ordres du jour, dossiers annexes et généralement tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont définitivement approuvés à la séance suivante.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signées valablement par le président du conseil d'administration.

Est interdite toute divulgation à l'égard des tiers se rapportant aux délibérations du conseil d'administration .

Art. 13. — Le conseil d'administration procède, dans les conditions fixées par le présent décret, à toutes opérations entrant dans l'objet de l'établissement.

Il est représenté par son président ou par toute autre personne désignée à cet effet par une délibération spéciale.

Il a notamment, sous réserve des dispositions des articles 33, 44 et 45 ci-après, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés;

Il procède à toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amoliations de biens meubles et immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi qu'à tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à l'établissement;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'établissement;

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscriptions de saisies, d'oppositions avant ou après payement;

Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de l'établissement et fixe leurs rémunérations et les accessoires de celles-ci;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes;

En outre, il reçoit les sommes dues à l'établissement et paye celles qu'il doit; il donne valablement quittance à tous les débiteurs;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change. Il cautionne et avalise tous effets ou engagements.

Art. 14. — Si le conseil d'administration des Charbonnages de France, après mise en demeure du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques, manque aux obligations qui lui sont imposées par l'article 27 ci-dessous, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport des ministres précités, peut prononcer la dissolution de ce conseil.

La même décision peut être prise à l'encontre du conseil d'administration d'une Houillère de bassin par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques, le conseil d'administration des Charbonnages de France préalablement entendu, si ce conseil, après mise en demeure des ministres précités, manque aux obligations qui lui sont imposées par l'article 39 ci-après, notamment en n'assurant pas les productions nécessaires aux besoins de l'économie nationale.

Les mesures ci-dessus pourront être prises sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 24 du présent décret.

Art. 15. — Le conseil d'administration délègue au directeur général, dans les conditions et sous les réserves qu'il fixera, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de ce dernier.

Les attributions du conseil d'administration qui font l'objet des décisions prévues respectivement aux articles 33, 44 et 45 ne peuvent être déléguées par lui.

Art. 16. — Le directeur général des Charbonnages de France et de chacune des Houillères de bassin assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement des services de l'établissement ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration lui délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires, comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. Le directeur général peut, à son tour, en déléguer une partie à certains de ses subordonnés.

Lorsqu'il n'est pas membre du conseil, le directeur général participe avec voix consultative aux séances dudit conseil. Il peut se faire assister au cours de ces séances par ses collaborateurs immédiats pour les affaires de leur ressort.

Le directeur général a sous ses ordres le personnel de l'établissement.

Art. 17 — Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises à cet égard par les lois spéciales à certaines catégories de personnel, les fonctionnaires et agents de l'Etat employés par les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont mis en service détaché ou hors cadres dans les conditions prévues par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

CHAPITRE III

Régime financier.

Art. 18. — Sauf dispositions expresses contraires, les Charbonnages de France et les Houillères de bassin se comportent en matière de gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Le capital des Charbonnages de France et celui des différentes Houillères de bassin pourront être complétés dans les limites fixées par la loi par des dotations qui seront soumises aux mêmes règles que celles fixées par l'article 157 du code minier. Ces dotations donneront lieu à l'attribution, au profit de l'Etat, d'un intérêt et d'un dividende dont le taux et le montant respectifs sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des mines.

Le taux global de cet intérêt et de ce dividende ne peut excéder au total 6 p. 100. Lorsque le prélèvement du dividende au profit de l'Etat n'a pu être opéré, il ne peut faire l'objet d'un report sur les soldes créditeurs ou les bénéfices nets des exercices ultérieurs.

Les opérations financières et comptables des Charbonnages de France et des Houillères de bassin s'effectuent dans le cadre d'un exercice annuel allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 19. — Pour chaque exercice, un état de prévisions de recettes et de dépenses est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration.

Cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles des recettes extraordinaires et des dépenses de premier établissement afférentes à l'exercice considéré.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

L'état de prévisions des Charbonnages de France doit être soumis à l'approbation du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état de prévisions de chacune des Houillères de bassin doit être transmis aux Charbonnages de France aux fins d'approbation au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévisions.

Art. 20. — Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin font face à leurs besoins courants en faisant appel aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 21. — Les emprunts émis par les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, visés respectivement aux articles 27, 2°, et 39, 4°, du présent décret, peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Celle-ci est accordée sur décision du ministre des finances.

Les Houillères de bassin sont tenues de mettre à la disposition de l'établissement central les sommes correspondant à la part qui les concerne dans le service des obligations et des emprunts visés à l'article 27, 2° ci-dessus.

Elles versent aux Charbonnages de France, en vue d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation de l'établissement central, des cotisations dont l'assiette et le taux sont déterminés par arrêté du ministre chargé des mines.

Les Charbonnages de France reçoivent en outre des Houillères de bassin le produit du prélèvement sur les recettes prévu à l'article 156 du code minier.

Enfin, les Houillères de bassin peuvent être tenues, suivant décisions des Charbonnages de France approuvées par le ministre chargé des mines et par le ministre des finances et des affaires économiques, de mettre à la disposition de l'établissement central les sommes nécessaires pour faire face aux obligations prises par ce dernier en conformité avec sa mission ou à celles qu'une Houillère de bassin, après les avoir régulièrement contractées, serait dans l'incapacité de remplir. Lesdites décisions fixent les contributions des Houillères de bassin en tenant compte de leur importance respective et de leur situation financière.

Art. 22. — La comptabilité des Charbonnages de France et des Houillères de bassin est tenue, dans le cadre du plan comptable arrêté par le conseil d'administration, de façon à permettre de présenter le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes et selon les règles prévues par le décret n° 58-723 du 7 août 1958.

Art. 23. — Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés, pour chaque exercice, par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement, parmi les commissaires agréés par ladite cour. Le nombre des commissaires est de deux pour les Charbonnages de France; pour les Houillères de bassin, il est fixé par le ministre chargé des mines après accord du ministre des finances et des affaires économiques. Le mandat des commissaires sortant peut être renouvelé.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les commissaires des sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois les rapports des commissaires aux comptes sont présentés tout d'abord au conseil d'administration. A cet effet, les projets de bilan, de comptes de profits et pertes et de rapport de gestion du conseil d'administration leur sont communiqués quarante jours au moins avant la séance au cours de laquelle le conseil d'administration doit statuer sur ces projets.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par décision commune du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques. Elle est à la charge de l'établissement.

Art. 24. — Dans les délais et conditions fixés aux articles 37 et 47 ci-après, le conseil d'administration des Charbonnages de France et de chacune des Houillères de bassin arrête ses comptes et établit un rapport de gestion. Au vu de ces comptes et rapports ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, les Charbonnages de France établissent des documents récapitulatifs et comparatifs reprenant l'ensemble des comptes et bilans des établissements et faisant ressortir leur situation globale active et passive ainsi qu'un rapport général d'activité.

Les rapports visés à l'alinéa précédent retracent notamment l'évolution de la production et des prix de revient, les variations des capitaux investis et les effectifs des différentes catégories de personnel employé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes et rapports du conseil d'administration et des commissaires sont soumis à la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, dans les conditions déterminées par les articles 57, 58 et 61 de ladite loi.

La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes de chaque établissement et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers.

Elle adresse au ministre chargé des mines, et au ministre des finances et des affaires économiques, dès qu'elle a statué sur les comptes d'un établissement, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'établissement.

Après réception et examen des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes, quitus pourra être donné de leur gestion aux divers administrateurs dans les conditions suivantes: aux administrateurs des Houillères de bassin par le conseil d'administration des Charbonnages de France, aux administrateurs des Charbonnages de France, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des mines.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués pour faute grave de gestion par les organismes qualifiés pour leur donner quitus.

Dans l'hypothèse où un exercice serait clos par des pertes, les administrateurs de l'établissement public en cause ne pourront être maintenus en fonctions que par une délibération ou une décision particulière et motivée de l'organisme ou des autorités ayant qualité pour délivrer le quitus.

La commission de vérification des comptes formule, en outre, à l'intention du Premier ministre et de la cour des comptes, ses observations sur l'activité et les résultats des Charbonnages de France et des Houillères de bassin; elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces établissements, et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander sur la situation financière des établissements.

Art. 25. — Le bilan et le compte de profits et pertes des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que l'avis de la commission de vérification des comptes sont publiés chaque année.

Art. 26. — Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont soumis au contrôle de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier et dans les conditions fixées par le décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié.

Les attributions du contrôleur d'Etat et les modalités pratiques d'exercice de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II

Dispositions propres aux Charbonnages de France.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 27. — Les Charbonnages de France sont un organisme de direction, de coordination et de contrôle ayant pour attributions:

D'exercer la direction d'ensemble des Houillères de bassin en vue d'assurer l'emploi le meilleur, pour l'économie nationale, de leurs gisements et de leurs ressources de toute nature, sans préjudice de la personnalité civile, de l'autonomie financière et du caractère industriel et commercial des établissements;

De coordonner leurs diverses activités et de déterminer les règles générales de l'accomplissement de leur mission;

D'organiser les services d'intérêt commun dont l'unité se justifie par des motifs d'efficacité ou d'économie;

D'assurer la représentation des Houillères de bassin auprès des pouvoirs publics et de tous organismes dont l'autorité s'exerce sur le plan national ou international.

A ces fins, les Charbonnages de France sont chargés notamment:

1° De présenter à l'approbation du Gouvernement un plan de production et d'équipement des mines de combustibles minéraux définis à l'article 145 du code minier;

2° D'assurer dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus le service et le remboursement des emprunts existant au 17 mai 1946 et des titres remis aux actionnaires expropriés et aux ayants droit des entreprises nationalisées, de coordonner l'émission des emprunts émis par les diverses Houillères de bassin ou d'assurer l'émission, le service et le remboursement d'emprunts contractés tant pour leurs besoins propres que pour ceux des Houillères de bassin, en particulier pour la mise en œuvre du plan prévu à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° Dans le cadre des dispositions de l'article 35 ci-après, de développer, diriger et coordonner les recherches scientifiques et techniques se rapportant aux activités intéressant les mines de combustibles minéraux solides ainsi que d'orienter les méthodes d'exploitation de ces mines et de traitement et d'utilisation des produits extraits;

4° De développer, diriger et coordonner la formation professionnelle et, en particulier, l'apprentissage dans ces mêmes mines;

5° D'établir, pour l'ensemble des Houillères de France, un plan comptable et de réaliser, sous réserve de l'approbation du ministre chargé des mines, entre les Houillères de bassin et, s'il y a lieu, les mines qui ne sont pas comprises dans la nationalisation, une compensation de caractère forfaitaire destinée à assurer l'équilibre financier de leurs exploitations respectives.

6° D'exercer sur les Houillères de bassin tous contrôles permettant de vérifier que leur gestion est satisfaisante au regard des directives et des décisions qu'ils ont arrêtées; ils leur adressent éventuellement les observations et recommandations que lesdits contrôles feraient apparaître opportunes.

CHAPITRE II

Administration.

Art. 28. — Le conseil d'administration des Charbonnages de France comprend quinze membres nommés pour cinq ans, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, savoir:

1° Cinq représentants de l'Etat: deux sur la proposition du ministre chargé des mines, deux sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, un sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° Trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière;

3° Deux représentants des consommateurs de combustibles minéraux solides;

4° Cinq représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de ce personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs).

Les présidents des conseils d'administration des Houillères de bassin peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration des Charbonnages de France lorsque sont examinées des questions intéressant leur bassin.

Art. 29. — Le président du conseil d'administration des Charbonnages de France, choisi parmi les administrateurs sur la proposition du conseil, est nommé pour cinq ans par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Son mandat est renouvelable.

Art. 30. — Le directeur général des Charbonnages de France est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 31. — Toute convention passée entre les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin et l'un des administrateurs des Charbonnages de France doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour toutes les conventions entre les Charbonnages de France ou les Houillères de bassin, d'une part, et une entreprise, d'autre part, si l'un des administrateurs des Charbonnages de France est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions autorisées en vertu du présent article par le conseil d'administration.

Art. 32. — Le président du conseil d'administration des Charbonnages de France reçoit une indemnité dont le montant est fixé sur proposition du conseil d'administration par le ministre chargé des mines, sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques.

La rémunération du directeur général est fixée dans les mêmes conditions.

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions des article 3, 21 et 38 du présent décret ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé des mines et par le ministre des finances et des affaires économiques les décisions du conseil d'administration des Charbonnages de France portant sur les objets ci-après:

1° Délégation de pouvoirs au directeur général;

2° Etablissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage des mines de combustibles minéraux;

3° Etablissement et modification de l'état de prévision des recettes et des dépenses;

4° Compte de profits et pertes et bilans: fixation des amortissements, provisions et réserves;

5° Emission d'obligations et d'emprunts à cinq ans d'échéance ou plus;

6° Prises de participations financières;

7° Cessions de participations financières;

8° Quitus ou révocation des administrateurs des Houillères de bassin;

9° Mesures d'aide financière aux mines du secteur privé;

10° Composition, compétence et règles de fonctionnement du comité spécial chargé du centre de recherches.

Les décisions énumérées ci-dessus doivent être transmises aux fins d'approbation à chacun des ministres précités. A l'exception de celles qui sont visées aux n°s 2, 4, 5, 6 et 8, elles deviennent de plein droit exécutoires si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration son désaccord dans les trente jours de la transmission.

Art. 34. — Le statut du personnel des Charbonnages de France est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 35. — Le statut des organismes d'études et de recherches concernant l'hygiène et la sécurité est fixé par arrêté ministériel. Les programmes d'études et de recherches devront être préparés en accord avec le ministre chargé des mines et approuvés par lui. Celui-ci pourra en outre, et à tout moment, faire exécuter les études et recherches qu'il jugera indispensables dans ce domaine.

CHAPITRE III

Régime financier.

Art. 36. — Le produit du prélèvement de 0,25 p. 100 sur les recettes prévu à l'article 156 du code minier est versé, conformément à l'article 21 du présent décret, aux Charbonnages de France dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Ce prélèvement est calculé sur les recettes nettes de taxes.

Son produit forme une masse générale affectée à l'ensemble des obligations émises en application de l'article 156 du code minier.

Le prélèvement de 0,25 p. 100 cesse d'être exigible dès que la totalité des obligations visées au précédent alinéa a été amortie.

Art. 37. — Le conseil d'administration des Charbonnages de France, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, arrête le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion, avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le solde créditeur s'entend des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs et déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris l'intérêt revenant à l'Etat sur les dotations en capital conformément à l'article 18 ci-dessus, l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés aux Charbonnages de France, tous autres amortissements de l'actif et toutes réserves et provisions justifiées.

Il est prélevé par priorité sur le solde créditeur de chaque exercice à la clôture duquel un tel solde a été dégagé par application du paragraphe précédent et sans préjudice des droits reconnus aux porteurs d'obligations indemnitaires, un dividende au profit de l'Etat pour les dotations en capital conformément à l'article 18 ci-dessus. L'excédent éventuel est affecté à concurrence de 50 p. 100 à l'amortissement de ces dotations et, pour le solde, reporté à nouveau.

Il est tenu compte du solde ainsi reporté pour la fixation du taux de la cotisation versée par les Houillères de bassin conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 38. — Après examen par la commission de vérification des comptes dans les conditions fixées à l'article 24 du présent décret et dans les deux mois au plus tard de la transmission, au ministre chargé des mines et au ministre des finances et des affaires économiques, de l'avis de la commission, le bilan et le compte de profits et pertes des Charbonnages de France sont approuvés par arrêté pris sur la proposition des ministres précités. Cet arrêté donne, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs.

TITRE III

Dispositions propres aux Houillères de bassin.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 39. — Les Houillères de bassin sont des organismes de production, d'exploitation et de vente, ayant, notamment, pour mission:

1° De prendre en charge les entreprises ou exploitations nationalisées comprises dans leur champ d'action et d'établir l'inventaire des biens;

2° D'assurer l'exploitation des gisements et le traitement de leurs produits par les meilleurs procédés techniques, de manière à répondre dans toute la mesure nécessaire aux besoins de l'économie nationale;

3° D'assurer l'équilibre financier de leur exploitation, compte tenu de toutes les charges afférentes à celle-ci et, notamment, des charges de capital et d'investissements;

4° D'émettre, sous le contrôle et l'autorité des Charbonnages de France, les emprunts nécessaires à l'exécution des travaux, conformément au plan prévu à l'alinéa 1er de l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE II

Administration.

Art. 40. — Le conseil d'administration de chacune des Houillères de bassin comprend seize membres nommés pour cinq ans, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, à savoir:

1° Deux représentants de l'Etat: l'un, sur la proposition du ministre chargé des mines, l'autre, sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

2° Trois représentants des Charbonnages de France désignés sur présentation du conseil d'administration de cet établissement;

3° Trois personnalités, désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière;

4° Deux représentants des consommateurs de combustibles minéraux solides;

5° Six représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de ce personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs).

Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, sur proposition du conseil et après consultation des Charbonnages de France, est nommé pour cinq ans par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des mines.

Son mandat est renouvelable.

Art. 41. — Le directeur général est nommé par décret pris sur rapport du ministre chargé des mines. Il est proposé par le conseil d'administration de la Houillère de bassin, sur présentation du directeur général des Charbonnages de France. La proposition est soumise pour agrément au conseil d'administration des Charbonnages de France, qui la transmet au ministre chargé des mines.

Il peut être mis fin aux fonctions du directeur général d'une Houillère de bassin par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines sur avis conforme du conseil d'administration des Charbonnages de France après consultation du conseil d'administration de la Houillère de bassin. Cette décision peut intervenir sur proposition du directeur général des Charbonnages de France.

Art. 42. — Toute convention passée entre une des Houillères de bassin et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre une Houillère de bassin d'une part et une entreprise d'autre part, si l'un des administrateurs des Houillères est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions autorisées en vertu du présent article par le conseil d'administration.

Art. 43. — Le montant de l'indemnité du président du conseil d'administration et de la rémunération du directeur général de chacune des Houillères du bassin est fixé, sur proposition des Charbonnages de France, par le ministre chargé des mines après avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 44. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration des Charbonnages de France les décisions des conseils d'administration des Houillères de bassin portant sur les objets ci-après:

1° Etablissement du programme de travaux neufs et du plan de production et d'outillage;

2° Emission d'obligations, emprunts à un an d'échéance ou plus et toutes opérations de crédit comportant l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

3° Contrats et engagements relatifs à la vente des produits des exploitations, lorsque leur montant est supérieur à la limite fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 du présent décret;

4° Prêts ou cautions accordés à des tiers, lorsque leur montant est supérieur à la limite fixée par l'arrêté interministériel susvisé.

L'approbation des Charbonnages de France est donnée par décisions du conseil d'administration de cet établissement, soumises elles-mêmes, en ce qui concerne les décisions visées au n° 1 et les émissions d'obligations et emprunts à cinq ans d'échéance ou plus, à la procédure d'approbation établie par l'article 33 ci-dessus.

Art. 45. — Sans préjudice des dispositions des articles 3, 21 et 48 du présent décret, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés, sur présentation des Charbonnages de France, par le ministre chargé des mines et le ministre des finances et des affaires économiques les décisions des conseils d'administration des Houillères de bassin portant sur les objets ci-après:

1° Délégation de pouvoirs au directeur général;

2° Etablissement et modification de l'état de prévision des recettes et dépenses;

3° Compte de profits et pertes, bilans, fixation des amortissements, provisions et réserves, affectation des bénéfices;

4° Prises de participations financières;

5° Cessions de participations financières;

6° Désignation des représentants des Houillères de bassin dans tous conseils d'administration;

7° Statut du personnel non régi par le statut du mineur.

A l'exception de celles qui sont visées aux n°s 3 et 4, lesdites décisions deviennent de plein droit exécutoires si aucun des ministres n'a notifié au président du conseil d'administration des Charbonnages de France son désaccord dans les vingt jours de la transmission opérée par les soins de celui-ci.

Art. 46. — Le personnel des Houillères de bassin est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime est défini par les décrets relatifs aux statuts du personnel des exploitations minières et assimilées, pris en application de la loi du 14 février 1946 pour le personnel visé par ce décret et, pour les autres agents, par un statut du personnel approuvé dans les conditions définies à l'article 45 ci-dessus.

CHAPITRE III

Régime financier.

Art. 47. — Le conseil d'administration de chacune des Houillères de bassin, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports, arrête le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs et déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris l'intérêt revenant à l'Etat sur les dotations en capital prévues à l'article 18 ci-dessus, l'amortissement des obligations remises aux ayants droit des biens transférés aux houillères, tous autres amortissements de l'actif et toutes réserves et provisions justifiées.

Il est prélevé par priorité sur les bénéfices nets de chaque exercice à la clôture duquel de tels bénéfices ont été dégagés par application de l'alinéa précédent, et sans préjudice des droits reconnus aux porteurs d'obligations indemnitaires, un dividende au profit de l'Etat pour les dotations en capital, conformément à l'article 18 ci-dessus. L'excédent éventuel est affecté, à concurrence de 50 p. 100 à l'amortissement de ces dotations et le solde peut être remployé à concurrence du cinquième au maximum à des œuvres sociales instituées au profit du personnel de l'établissement. Il est procédé ensuite à la constitution d'une réserve pour dépenses d'investissement. Le reliquat, s'il y a lieu, est versé à l'Etat.

Des décisions communes du ministre chargé des mines, et du ministre des finances et des affaires économiques, rendues sur proposition des Charbonnages de France, peuvent décider le transfert d'une partie des réserves pour dépenses d'investissement constituées par les Houillères de bassin en exécution de l'alinéa précédent à un fonds national d'équipement géré par les Charbonnages de France.

Art. 48. — Après examen par la commission de vérification des comptes dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus et dans les deux mois au plus tard de la transmission de son avis, le bilan et le compte de profits et pertes de chacune des Houillères de bassin sont approuvés par arrêté du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques.

En même temps qu'aux ministres précités, l'avis de la commission de vérification des comptes est adressé aux Charbonnages de France, dont le conseil d'administration donne, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs selon les modalités prévues aux articles 24 et 33 ci-dessus.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 49. — Le mandat des administrateurs nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret n'est pas modifié par l'intervention de ce dernier.

Art. 50. — Sont abrogés les articles 150, 151, 152 (3° et 4° alinéa), 155, 159, 160, 161, 162 (alinéas 1er à 10), 163, 164, 165 du code minier, les décrets n°s 53-1248 et 53-1249 du 17 décembre 1953 relatifs aux conseils d'administration respectifs des Houillères de bassin et des Charbonnages de France, les décrets n°s 47-156 et 47-157 du 16 janvier 1947, modifiés, portant fixation des statuts respectifs des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, ainsi que le décret n° 56-492 du 14 mai 1956 relatif aux dotations en capital attribuées aux Charbonnages de France et aux Houillères de bassin.

Art. 51. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 juillet 1959, les vingt-sept normes françaises suivantes:

MÉTALLURGIE

Analyse chimique des minerais de manganèse.

NF A 06-096. — Dosage de l'humidité (sur échantillon de laboratoire).
NFA 06-097. — Dosage volumétrique de l'oxygène actif.

Analyse chimique des ferro et silico-alliages.

NF A 06-208. — Dosage volumétrique du chrome.

ELECTRICITÉ

NF C 01-011. — Vocabulaire électrotechnique, groupe 11: convertisseurs à vapeur de mercure.

MÉCANIQUE

Filetages.

NF E 03-101. — Vérification des filetages par calibres à limites. Principes généraux.

Boulonnerie.

NF E 27-001. — Notations abrégées (vue d'ensemble).
NF E 27-002. — Classification sommaire d'après l'état de finition.
NF E 27-025. — Longueurs de boulonnerie (généralités).
NF E 27-038. — Tolérances des têtes fraisées.
NF E 27-123. — Vis à tête fendue ronde large, dite « poêliers ».

CHEMINS DE FER

NF F 51-001 Mod. 1. — Signalisation. Signal-pétard.
NF F 76-020 Mod. 1. — Outillage de voie. Vilebrequins de sabotage.

MATÉRIEL POUR L'INDUSTRIE TEXTILE

Filature.

NF G 40-006. — Bobinots pour bancs à broches.
NF G 40-007. — Dimensions des tubes pour broches de continus à filer la chaîne et à retordre à anneaux.
NF G 40-008. — Largeur de travail des machines de préparation en filature coton.
NF G 40-009. — Largeurs des tambours pour cadres, laine peignée et cardée.

Tissage.

NF G 42-001. — Peignes de tissage. — Nombre de dents au centimètre.
NF G 42-007. — Peignes de tissage.

AUTOMOBILE-MOTOCYCLE

NF R 126-01. — Garnitures de freins. — Bandes tissées en garnitures moulées.
NF R 131-01. — Dynamos cylindriques pour construction automobile.
NF R 136-21. — Douilles pour lampes électriques à culot de 15, deux ergots.
NF R 136-32. — Douilles pour lampes électriques à culot de 9, deux ergots.
NF R 172-01. — Lames de ressorts. — Profil des lames rainées.
NF R 172-02. — Lames de ressorts. — Profil des lames plates.
NF R 412-01. — Fixation side-cars sur motocycles.
NF R 472-01. — Ressorts de suspension à flexibilité constante.
NF R 472-02. — Ressorts de suspension à double flexibilité.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 juillet 1959, les quatorze normes françaises suivantes:

MÉTALLURGIE

NF A 06-208. — Analyse chimique des ferro et silico-alliages. — Dosage du chrome (homologuée en mai 1946).

MÉCANIQUE

NF E 03-01. — Vérification des filetages par calibres à limites. — Principes généraux (homologuée en mars 1936).
NF E 27-001. — Notations abrégées pour boulonnerie et visserie (homologuée en juin 1938).
NF E 27-002. — Classification sommaire des vis et boulons d'après leur état d'usinage (homologuée en juin 1939).
NF E 27-003. — Classification sommaire des écrous d'après leur état d'usinage (homologuée en juin 1939).
NF E 27-025. — Longueurs de boulonnerie. — 1° Définitions et modalités d'application (homologuée en juin 1939).
NF E 27-026. — Longueurs de boulonnerie. — 2° Avec longueur filetée d'usage général (homologuée en juin 1939).
NF E 27-027. — Longueurs de boulonnerie. — 3° Avec longueur filetée réduite (homologuée en juin 1939).
NF E 27-030. — Choix des longueurs de boulonnerie en fonction du serrage à réaliser (homologuée en juin 1939).
NF E 27-111. — Vis à tête prismatique pour métaux. — Diamètres de 3 à 80 mm (homologuée en février 1950).

CHEMINS DE FER

NF F 10-005. — Tampons de choc à plongeur pour wagons. — Dimensions d'encombrement et d'interchangeabilité (homologuée en mai 1950).
NF F 11-006. — Frein à air comprimé. — Robinet droit d'extrémité de conduite de 25. — Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité (homologuée en mars 1947).
NF F 11-007. — Frein à air comprimé. — Robinets coudés d'extrémité de conduite de 25. — Cotes d'encombrement et d'interchangeabilité (homologuée en mars 1947).

TEXTILES. — MATÉRIEL DE TISSAGE

NF G 42-001. — Peignes de tissage. — Finesses métriques normales (homologuée en novembre 1942).

Fait à Paris, le 29 août 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Nomination d'un commissaire auprès du groupement d'équipement pour le traitement des minerais de fer GE. TRA. FER.

Par arrêté du 26 août 1959, M. Philippe Malet, ingénieur en chef des mines, est nommé commissaire auprès du Groupement d'équipement pour le traitement des minerais de fer, Getrafer. Il dispose à ce titre des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-113 du 11 mai 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de pouvoirs en matière de marchés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture;
Vu l'arrêté du 4 mai 1957 relatif à la répartition des attributions entre les directions et services du secrétariat d'Etat à l'agriculture;
Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat;
Vu l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 9 mars 1959 pour l'application du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 précité;
Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits qui leur seront ouverts:

1° Pour les études de projets d'équipement rural exécutées par l'Etat;

2° Pour les études et travaux concernant des ouvrages appartenant à l'Etat;

3° Pour les opérations exécutées en application:

a) De l'ordonnance du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne;

b) Des articles 140 à 151 du code rural concernant les travaux d'équipement rural entrepris par l'Etat, notamment de recherches d'eau,

les ingénieurs en chef du génie rural, chefs de services départementaux ou spéciaux, sont désignés comme personnes responsables des marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom de l'Etat lorsque le montant de ces marchés est inférieur à la limite au-dessus de laquelle, en vertu des textes en vigueur au moment de leur passation, les marchés doivent être soumis à l'examen de la commission consultative des marchés.

Art. 2. — Les marchés de travaux, fournitures ou services se référant aux opérations visées à l'article 1er ci-dessus dont le montant est supérieur à la limite au-dessus de laquelle, en vertu des textes en vigueur au moment de leur passation, ils doivent être soumis à la commission consultative des marchés sont signés par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 28 août 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent, rattachés aux établissements d'enseignement supérieur agricole, sont reclassés et promus dans les conditions fixées ci-après:

M. Sandret (François), professeur de 2e classe de l'école marocaine d'agriculture de Meknès (indice net 490) avec ancienneté du 1er juin 1955. Intégré au 16 juillet 1957 en qualité de professeur de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, 5e échelon (indice net 510).

M. Lemoyne de Forges (Jean-Marie), professeur de 2e classe de l'école marocaine d'agriculture de Meknès (indice net 490), en disponibilité du 1er février 1956 au 30 septembre 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois. Intégré pour ordre à compter du 15 juillet 1957 en qualité de professeur à l'école nationale d'horticulture, 5e échelon (indice net 510). Intégration effective à compter du 1er octobre 1957.

M. Jousselin (Wilfrid), professeur de 1re classe de l'école marocaine d'agriculture de Meknès (indice net 510) avec ancienneté du 16 octobre 1954. Intégré au 16 juillet 1957 en qualité de chef de travaux d'école nationale d'agriculture, 5e échelon (indice net 550).

M. Bordes (Pierre), professeur de 8e classe de l'école marocaine d'agriculture de Meknès (indice net 300) avec ancienneté du 19 octobre 1955. Intégré au 16 juillet 1957 en qualité de chef de travaux de l'école nationale d'horticulture, 2e échelon (indice net 300) avec ancienneté du 19 octobre 1955, et promu au 3e échelon (indice net 354) à compter du 19 octobre 1958.

M. Delobre (Henri), professeur de 7e classe de l'école marocaine d'agriculture de Meknès (indice net 340) avec ancienneté du 11 mars 1956. Intégré pour ordre au 1er juillet 1957 en qualité de chef de travaux à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ou de l'école nationale d'horticulture, 3e échelon (indice net 354) avec ancienneté du 11 mars 1956 et promu au 4e échelon (indice net 406) à compter du 11 mars 1959.

Mlle Grabet (Madeleine), professeur de 8e classe de l'école marocaine d'agriculture de Meknès (indice net 300) avec ancienneté du 1er janvier 1957. Intégrée pour ordre au 1er juillet 1957 en qualité de chef de travaux de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ou de l'école nationale d'horticulture, 2e échelon (indice net 300) avec ancienneté du 1er janvier 1957.

M. Angin (René), agent public hors catégorie, 1er échelon (indice net 220) avec ancienneté du 1er août 1956. Intégré au 1er août 1957 en qualité d'économe d'école nationale d'agriculture de 2e classe, 3e échelon (indice net 225) avec ancienneté du 1er août 1956; promu à compter du 1er août 1957 à la 1re classe, 1er échelon de son grade (indice net 265), ancienneté 9 mois 29 jours compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 9 mois 29 jours, et au 2e échelon (indice net 280) à compter du 2 octobre 1958.

M. Gilles (Marc), agent public hors catégorie, 2e échelon (indice net 236) avec ancienneté du 1er juillet 1954. Intégré en qualité d'économe d'école nationale d'agriculture de 2e classe, 4e échelon (indice net 240) à compter du 1er janvier 1957 (ancienneté du 1er juillet 1954) conservée dans la limite de 2 ans; promu à la 1re classe, 2e échelon (indice net 280) à compter du 1er janvier 1957, ancienneté 8 mois 16 jours, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 8 mois 16 jours, et au 3e échelon (indice net 295) à compter du 14 avril 1958.

M. Courcier (Paul), agent public hors catégorie, 4e échelon (indice net 270) avec ancienneté du 6 novembre 1955. Intégré pour ordre au 1er juillet 1957 en qualité d'économe d'école nationale d'agriculture de 1re classe, 2e échelon (indice net 280). Intégration effective au 1er juillet 1958 avec ancienneté du 6 novembre 1955 dans cet échelon. Promu au 3e échelon (indice net 295) à compter du 6 novembre 1957 et au 4e échelon (indice net 305) à compter du 6 novembre 1959.

M. Guerard (André), agent public de 1re catégorie, 7e échelon (indice net 261) avec ancienneté du 7 janvier 1955. Intégré au 1er août 1957 en qualité d'aide technique principal d'école nationale d'agriculture (échelle 8 C, 8e échelon, indice net 275) ancienneté du 7 janvier 1955. Promu au 9e échelon (indice net 285) à compter du 7 janvier 1959.

M. Lepretre (Gabriel), agent public de 1re catégorie, 5e échelon (indice net 234) avec ancienneté du 1er octobre 1954. Intégré pour ordre au 15 août 1957 en qualité d'aide technique principal d'école nationale d'agriculture (échelle 8 C, 6e échelon, indice net 255). Intégration effective au 1er octobre 1957 avec une ancienneté de 1 an dans cet échelon. Promu au 7e échelon (indice net 265) à compter du 1er octobre 1959.

M. Lescalier (Maurice), agent public de 1re catégorie, 5e échelon (indice net 234) avec ancienneté du 1er mai 1956. Intégration pour ordre au 15 août 1957 en qualité d'aide technique principal d'école nationale d'agriculture (échelle 8 C, 5e échelon, indice net 240). Intégration effective au 1er octobre 1957 avec une ancienneté de 2 ans 5 mois dans cet échelon. Promu au 6e échelon (indice net 255) à compter du 1er mai 1958.

M. Pujol (Georges), agent public de 2e catégorie, 5e échelon (indice net 250) avec ancienneté du 1er décembre 1954. Intégré pour ordre du 1er juillet 1957 en qualité d'aide technique principal d'école nationale d'agriculture (échelle 8 C, 4e échelon) (indice net 225), ancienneté du 1er décembre 1954. Promu au 5e échelon (indice net 240) à compter du 1er juillet 1957 avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois, et au 6e échelon (indice net 255) à compter du 1er décembre 1959.

M. Sanchez (Henri), commis principal hors classe (indice net 210) avec ancienneté du 1er octobre 1955 Intégré pour ordre au 1er juillet 1957 en qualité de commis des services extérieurs(échelle 5 C, 8e échelon) (indice net 220). Intégration effective au 1er juillet 1958 avec une ancienneté de 2 ans 9 mois dans cet échelon. Promu au 9e échelon (indice net 230) à compter du 1er octobre 1959.

M. Arcis (André), commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans, indice net 230) avec ancienneté du 1er avril 1956. Intégré au 1er juillet 1957 en qualité de commis des services extérieurs (échelle 5 C, 9e échelon, indice net 230) avec une ancienneté de 3 ans 3 mois dans cet échelon. Promu au 10e échelon (indice net 240) à compter du 1er avril 1958.)

Mme Galhanoue (Andrée), commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans, indice net 218) avec ancienneté du 1er mai 1954. Intégrée pour ordre au 15 août 1957 en qualité de commis des services extérieurs (échelle 5 C, 9e échelon, indice net 230). Intégration effective au 1er octobre 1957 avec une ancienneté de 2 ans 5 mois dans cet échelon. Promue au 10e échelon (indice net 240) à compter du 1er mai 1959.

Mme Desleux (Renée), dactylographe, 2e échelon (indice net 128) avec ancienneté du 1er octobre 1956. Intégrée au 1er mars 1957 en qualité d'agent de bureau (échelle 3 D, 3e échelon, indice brut 155) avec une ancienneté de 1 an 5 mois.

Mme Clery (Marie), dactylographe, 3e échelon (indice net 135) avec ancienneté du 1er mai 1955. Intégrée pour ordre au 15 août 1957 en qualité d'agent de bureau (échelle 3 D, 4e échelon, indice net 150). Intégration effective au 1er septembre 1957 avec une ancienneté de 2 ans 4 mois dans cet échelon. Promue au 5e échelon (indice net 159) à compter du 1er mai 1958.

Mme Colson (Denise), dactylographe, 3e échelon (indice net 135) avec ancienneté du 1er août 1953. En disponibilité depuis le 1er décembre 1953. Intégrée pour ordre au 15 août 1957 en qualité d'agent de bureau (échelle 3 D, 4e échelon, indice net 150). Intégration effective au 1er juillet 1958 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

M. Ringler (Albert), agent public de 3e catégorie, 4e échelon (indice net 170) avec ancienneté du 1er octobre 1954. Intégré au 1er décembre 1956 en qualité d'ouvrier professionnel de 2e catégorie (échelle 3 C, 6e échelon, indice net 190) avec une ancienneté de 4 ans 2 mois. Promu au 7e échelon (indice net 195) à compter de la même date (reliquat d'ancienneté 1 an 2 mois) et au 8e échelon (indice net 205) à compter du 1er octobre 1958.

M. Miraillet (Joseph), agent public de 2e catégorie, 1er échelon (indice net 170) avec ancienneté du 5 juin 1954. Intégré pour ordre au 1er juillet 1957 en qualité d'ouvrier professionnel de 1re catégorie (échelle 5 C, 6e échelon, indice net 195). Intégration effective au 1er juillet 1958 avec une ancienneté de 2 ans 27 jours dans cet échelon. Promu au 7e échelon (indice brut 240) à compter du 5 juin 1959.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

QUARANTE-NEUVIÈME LISTE

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1959:

1° *Groupements coopératifs agricoles agréés après avis du comité central d'agrément des coopératives agricoles*

Page 8378, Bouches-du-Rhône, lire la coopérative suivante, omise dans la quarante-neuvième liste:

Type A. — N-755 Coopérative agricole de broyage, de pressage et de vente de fourrages des Bouches-du-Rhône. Siège social Marseille.

Page 8379, au lieu de: « Loire », lire: « Loiret ».

Même page, Seine-et-Marne, lire la coopérative suivante, omise dans la quarante-neuvième liste:

Type A. — N-741 Coopérative agricole de céréales de la Brie-Est. Siège social: la Ferté-Gaucher.

Même page, Somme:

Au lieu de:

N-744 Société coopérative agricole de la Somme. Siège social: Amiens.

Lire:

N-744 Société coopérative L'Union agricole de la Somme. Siège social: Amiens.

2° *Groupements coopératifs agricoles agréés après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.*

Page 8384, Pyrénées (Basses-):

Au lieu de:

C. — 61-154 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lasseube. Siège social: Lasseube.

Lire:

C. — 64-155 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lasseube. Siège social: Lasseube.

Page 8386, Tarn-et-Garonne:

Au lieu de:

C. — 82-33 Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Gerbe. Siège social: Verdun-sur-Garonne.

Lire:

C. — 82-33 Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Moisson. Siège social: Verdun-sur-Garonne.

Retrait.

Page 8392, Vienne:

Au lieu de:

A, 86-163. Cave coopérative des viticulteurs de la Vienne. Siège social: Neuville. (Coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-744.)

Lire:

(Coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-754.)

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 31 août 1959 portant reconnaissance d'utilité publique d'une union de sociétés mutualistes.

Par décret en date du 31 août 1959, l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de Béziers-Saint-Pons, n° 34-773, à Béziers, a été reconnue d'utilité publique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 août 1959 relatif au statut provisoire du personnel médical des hospices civils de Strasbourg.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 8 et 9;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets d'application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relatifs au statut du personnel médical et scientifique enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, les dispositions du décret n° 57-474 du 8 avril 1957 demeurent applicables aux hospices civils de Strasbourg.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 4 septembre 1959 portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 4 septembre 1959, Mme Pierre (Marie-Thérèse), élève de la promotion « Vauban » de l'école nationale d'administration, est nommée à l'emploi d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er août 1959.

Décret du 4 septembre 1959 portant nomination d'un inspecteur général de la santé et de la population.

Par décret en date du 4 septembre 1959, M. Rouquet (Oswald), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé inspecteur général de la santé et de la population à compter du 15 août 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 31 août 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (4°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Par décret en date du 31 août 1959, est approuvée la disposition insérée à l'article 18, alinéa 4, des statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer du fonctionnaire et de la famille, ainsi conçue: « La nomination aux emplois de directeur adjoint et de secrétaire général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1959: page 8683, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « Officier de la Légion d'honneur du 21 juin 1959 », lire: « Officier de la Légion d'honneur du 21 juin 1939 ».

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-1038 du 31 août 1959 modifiant le décret n° 55-102 du 20 janvier 1955 portant création d'un secteur public d'impression.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 12, aux termes duquel « l'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression »;

Vu le décret n° 55-102 du 20 janvier 1955 portant création d'un secteur public d'impression,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogée l'affectation au secteur public d'impression de l'entreprise d'imprimerie sise à Montbrison, 4, rue Tupinerie.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'information,

ROGER FREY.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1037 du 31 août 1959 modifiant certaines taxes du service des télécommunications.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre II, titre Ier, et l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative);

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu les décrets n° 57-1283 du 18 décembre 1957 et n° 58-1429 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des taxes figurant à l'article 7 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957, modifié par les décrets n° 57-1283 du 18 décembre 1957 et n° 58-1429 du 31 décembre 1958, est à nouveau modifié et complété comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
. . . . .	
A. — Service télégraphique.	
. . . . .	
A. 5 et A. 6. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
. . . . .	
Après l'alinéa A. 61, ajouter les alinéas suivants:	
A. 62. — Télégrammes privés acceptés pendant les heures de fermeture du service télégraphique et donnant lieu de ce fait à surtaxe:	
Surtaxe applicable..... Taxe d'urgence.	
A. 63. — Télégramme S. C. C.:	
Surtaxe par télégramme.....	1
. . . . .	
C. — Service Télex.	
C. 1. — *Communications.*	
Remplacer partout où elle figure l'expression « zone de commutation » par « circonscription de taxe télex ».	
. . . . .	
E. — Services particuliers des télécommunications.	
E. 1. — *Liaisons spécialisées permanentes.*	
Après E. 101, ajouter le paragraphe E. 102 suivant:	
E. 102. — Entre la France métropolitaine et l'Algérie:	
a) Pour une liaison permanente.....	72.000
b) Pour une période journalière ininterrompue plus réduite:	
Première heure indivisible.....	9.000
Par demi-heure indivisible en sus....	4.500
. . . . .	
Remplacer les dispositions du paragraphe E. 11 par les dispositions suivantes:	
E. 11. — Liaisons présentant des caractéristiques particulières au point de vue de leur constitution ou de leur qualité de transmission:	
Redevance applicable à une liaison spécialisée du type normal, établie dans la même relation, majorée ou réduite comme suit:	

Liaisons	
Téléphoniques.	Télégraphiques.
Redevances mensuelles.	
En taxes de base.	
36.000	
4.500	
2.250	
Majorations ou réductions.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Majorations ou réductions.
E. 110. — Liaisons téléphoniques:	

Type.	Equivalent maximum.	Bande passante.	
2 fils.	2 népers.	300 à 1.700 hertz au moins.	Néant.
	1 néper.	300 à 1.700 hertz au moins.	+ 20 p. 100
4 fils.	2 népers.	300 à 1.700 hertz au moins.	+ 20 p. 100
	1 néper.	300 à 1.700 hertz au moins.	+ 40 p. 100
4 fils	2 népers.	300 à 2.600 hertz au moins.	+ 30 p. 100
	1 néper.	300 à 3.000 hertz.....	+ 60 p. 100

E. 111. — Liaisons télégraphiques:

Vitesse de transmission.	Distorsion maximum.	
50 bauds.....	28 p. 100	Néant.
50 bauds.....	10 p. 100	+ 50 p. 100
100 bauds.....	28 p. 100	+ 25 p. 100

E. 112. — Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques, pour une bande passante comprise:	
Entre 50 et 3.200 hertz.....	Néant.
Entre 50 et 6.400 hertz.....	+ 25 p. 100
Entre 50 et 10.000 hertz.....	+ 50 p. 100
Entre 50 et 15.000 hertz.....	+ 100 p. 100
. . . . .	
E. 120. — Liaison destinée à la transmission de courants de télémesures ou de télécommandes.	
. . . . .	
Remplacer les dispositions de la dernière phrase par les suivantes.	
En aucun cas, les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance ou être utilisés pour la transmission de données.	
. . . . .	
E. 124. — L'intitulé de cet alinéa est remplacé par le suivant;	
E. 124. — Liaison de conversation concédée aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnue nécessaire pour assurer la sécurité de leur exploitation.	
Après le paragraphe E. 13, ajouter le paragraphe suivant:	En taxes de base.
E. 14. — Les majorations ou réductions prévues aux paragraphes E. 11 et E. 12 peuvent se cumuler le cas échéant.	
. . . . .	
Après le paragraphe E. 6, ajouter le paragraphe suivant:	
E. 7. — *Raccordements occasionnels de deux liaisons spécialisées permanentes de presse aboutissant à un même centre pour la transmission de phototélégrammes.*	
Par raccordement et par période maximum de 24 heures.....	100
. . . . .	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
F. 9. — *Vérification des appareils et des installations.*	
. . . . .	
F. 91. — Appareils et installations téléphoniques:	
Au lieu de: Par ligne d'abonnement principal, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé,	
Lire: Par ligne d'abonnement principal, ligne terminale de liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé.	
. . . . .	
Remplacer les dispositions de l'alinéa F. 940 par les suivantes:	
F. 940. — Etudes de schémas types et d'installations types proposés à l'agrément de l'administration.	
F. 9400. — Par schéma ou installation type téléphonique	3.500
F. 9401. — Par appareil télégraphique accessoire simple (transmetteur automatique, perforatrice, coffret de manœuvre, tableau télégraphique jusqu'à cinq directions)	1.000
F. 9402. — Par appareil téléimprimeur ou appareil pour la transmission d'images	2.000
F. 9403. — Pour tout autre appareil pour la télégraphie: par appareil	3.500
Ajouter à la suite les paragraphes ci-après:	
F. 95. — Estampillage d'appareil télégraphique, par appareil	200
Dans le cas de présentation simultanée, la taxe d'estampillage fixée ci-dessus est réduite de 20 p. 100 au-delà de la vingtième unité.	
F. 96. — Homologation de schéma électrique d'installation télégraphique.	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
. . . . .	
J. — Location-entretien ou entretien des appareils et installations télégraphiques ou téléphoniques.	
LIGNES PERMANENTES	
J. 1. — *Appareils et organes télégraphiques.*	
. . . . .	
Supprimer l'alinéa J. 115.	
Remplacer les dispositions de l'alinéa J. 116 par les suivantes:	Redevances mensuelles.
J. 116. — Dispositif de diffusion ou de conférence: par ligne terminale ou voie reliée au dispositif:	
Télégraphe	100
Téléphone	200
. . . . .	
Après l'alinéa J. 117, ajouter les alinéas suivants:	
J. 118. — Table réglementaire pour téléimprimeur	12
J. 119. — Appareil téléimprimeur de secours ordinaire pouvant être substitué directement à l'appareil téléimprimeur principal	250

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Exécution des dispositions des articles L. 193 à L. 203 et des articles R* 14 à R* 22 du code des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur le rapport du directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;

Vu les articles L. 193 à L. 203 et les articles R* 14 à R* 22 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 4 du décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 portant réaménagement des taxes postales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis au recouvrement par l'intermédiaire du service postal les quittances, reçus, factures, mémoires, billets, traites, chèques et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non, à l'exception des billets de loterie, des mandats de dépenses publiques, des coupons de dividende et d'intérêt, ainsi que des polices d'assurances.

Art. 2. — Peuvent être envoyés contre remboursement les objets de correspondance soumis à la recommandation ou à la déclaration de valeur. Toutefois, la formalité de la recommandation postale est facultative pour les cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux.

Art. 3. — Les valeurs confiées pour recouvrement au service postal doivent remplir les conditions imposées par la législation en vigueur et satisfaire aux dispositions du code du timbre.

Elles doivent, en outre:

Mentionner en toutes lettres la somme à recouvrer; toutefois, cette somme peut être exprimée en chiffres seulement sur les quittances, reçus ou factures, ainsi que sur les effets de commerce établis dans les conditions définies par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Porter le nom et l'adresse du débiteur;

Avoir au moins les dimensions minima fixées pour la lettre.

Art. 4. — Ne sont pas admises au recouvrement:

Les valeurs adressées poste restante;

Les valeurs revêtues de notes, fiches ou mentions étrangères à leurs éléments constitutifs habituels.

Art. 5. — Les valeurs payables à date fixe doivent être remises au bureau de dépôt de façon à parvenir au bureau chargé du recouvrement au plus tard la veille de l'échéance.

Art. 6. — Les envois contre remboursement doivent satisfaire aux conditions d'admission, générales ou particulières, fixées pour les objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. — Les valeurs sont décrites par l'expéditeur sur un bordereau du modèle fourni par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou autorisé par elle.

Il existe deux types de bordereaux: l'un, à établir en simple exemplaire, est utilisé quand l'envoi comporte au plus cinq valeurs; l'autre, à établir en double exemplaire par duplication, et pouvant comporter plusieurs feuillets, est utilisé quand l'envoi comporte plus de cinq valeurs.

Toute valeur à soumettre à la formalité du protêt doit en outre faire l'objet d'une déclaration du modèle fourni par l'administration ou autorisé par elle, signée par l'expéditeur et indiquant la nature du protêt à dresser.

Art. 8. — A tout envoi contre remboursement est annexée une déclaration de dépôt.

Les déclarations de dépôt doivent être du modèle fourni par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou autorisé par elle.

Art. 9. — Les valeurs à recouvrer sont adressées directement, sous pli fermé affranchi, au bureau de poste chargé de l'encaissement des fonds.

Les enveloppes à utiliser sont du modèle fourni par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou autorisé par elle.

L'expéditeur indique son nom et son adresse sur l'envoi.

Lorsque l'envoi est volumineux, il est fait usage soit d'une étiquette de même contexture et de même couleur que l'enveloppe et portant les mêmes renseignements, soit d'une enveloppe en tenant lieu.

La déclaration de valeur n'est pas admise. La formalité de la recommandation postale est facultative.

Art. 10. — Sauf exception autorisée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les envois contre remboursement doivent porter en tête de leur souscription, sous la forme « envoi contre remboursement de ..... » la mention en toutes lettres de la somme à percevoir sur le destinataire. L'expéditeur doit indiquer en outre son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, la désignation de son compte courant postal.

Art. 11. — Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans un même envoi est illimité, sous réserve que les valeurs soient:

Payables à vue ou à une même date d'échéance;

Payables par des débiteurs domiciliés dans la circonscription du bureau chargé du recouvrement;

Recouvrables pour le compte d'une même personne et au profit du même expéditeur; par exception, dans les cas autorisés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les valeurs peuvent être recouvrées pour le compte de personnes différentes.

Art. 12. — Le montant des valeurs pouvant être insérées dans un même envoi est illimité.

Art. 13. — Le montant maximum des sommes à percevoir sur les destinataires des envois contre remboursement est fixé:

Au maximum de déclaration de valeur pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée; ce maximum est aussi applicable aux cartes-lettres remboursement recommandées du service des chèques postaux:

A 150.000 F pour les autres objets ainsi que pour les cartes-lettres remboursement non recommandées du service des chèques postaux.

Art. 14. — Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi recommandé de valeurs à recouvrer mentionne la nature de l'envoi, à l'exclusion de toute indication concernant le nombre et le montant des valeurs.

Art. 15. — Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi contre remboursement mentionne, outre les indications prévues pour les objets postaux de la même catégorie, la somme à percevoir sur le destinataire.

Art. 16. — Les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans les conditions fixées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 17. — Les envois contre remboursement sont réexpédiés suivant les règles applicables aux objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 18. — Le bureau qui reçoit des valeurs ou des envois contre remboursement réexpédiés procède aux opérations de recouvrement comme s'ils lui avaient été adressés directement.

Art. 19. — Sont recouvrées à domicile les valeurs à recouvrer et les sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement dont le montant ne dépasse pas celui au-delà duquel le payement des mandats-cartes est effectué au guichet.

Par exception, sous réserve d'être réglées par chèque postal de virement, chèque bancaire ou quittance de fonds de subvention, sont recouvrées à domicile, quel que soit leur montant, les valeurs domiciliées dans un centre de chèques postaux, un établissement de crédit ou chez un comptable public ainsi que les chèques et effets de commerce tirés sur un établissement de crédit ou un comptable public.

Art. 20. — Les valeurs non protestables recouvrables à domicile peuvent donner lieu à une deuxième présentation en cas d'absence du débiteur à la première présentation. Après présentation, elles sont conservées à la disposition de ce dernier pendant:

Deux jours ouvrables lorsqu'elles ont été présentées une seule fois;

Un jour ouvrable lorsqu'elles ont été présentées deux fois.

Les valeurs protestables présentées à domicile ne donnent lieu qu'à une seule présentation. En cas de non-payement, elles sont remises à l'officier ministériel le jour même; toutefois, en cas d'absence du débiteur, la remise à l'officier ministériel peut être reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque le recouvrement d'une valeur, protestable ou non protestable, doit avoir lieu au guichet du bureau de poste, un avis est envoyé au débiteur. Les valeurs non protestables sont tenues à la disposition de ce dernier pendant deux jours ouvrables, non compté le jour de mise en distribution de l'avis; les valeurs protestables sont remises à l'officier ministériel au plus tard le lendemain de l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 21. — Les envois contre remboursement sont soumis, d'une manière générale, aux règles de distribution et aux délais de garde applicables à la catégorie d'objets postaux à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'ils sont livrés à domicile, les envois contre remboursement sont présentés aux destinataires au cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer.

Par exception, les cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux non adressées poste restante sont soumises aux délais de garde des valeurs non protestables.

Art. 22. — Le droit par valeur et le droit par bordereau descriptif institués par le décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 portant réaménagement des taxes postales sont prélevés sur le montant des valeurs recouvrées.

Toutefois, lorsque le montant des sommes encaissées est inférieur à la totalité des droits exigibles, la somme restant due est perçue sur l'expéditeur lors de la remise du pli contenant le règlement de compte et, éventuellement, les valeurs impayées.

Art. 23. — Sont abrogés:

1° L'arrêté n° 855 du 27 avril 1951 relatif à l'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et du décret n° 51-340 du 19 mars 1951 fixant les conditions d'application de cette loi;

2° L'arrêté n° 1589 du 26 juin 1957 modifiant l'article 9 de l'arrêté n° 855 du 27 avril 1951,

ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le ministre des postes et télécommunications
et par délégation:
Le chargé de mission,
FERNAND WIBAUX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, Mme Rio, née Bayada (Paulette-Marie-Louise), a été, en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Mercredi 9 septembre 1959.
Dix heures quinze.

SECTION DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Ordre du jour.

Organisation et méthode de travail.

Programme de travail.

Premier échange de vues sur la saisine relative au droit d'établissement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru: vendredi 4 septembre 1959: 510 F le kilogramme.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN MILLIERS 1958 Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de juillet des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	124	282	406
Energie, lubrifiants	2	3.788	131	3.919
Produits bruts	3 et 4	720	410	1.130
Produits manufacturés		306	26	332
Dont Demi-produits (or exclu)	5	267	25	292
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	4	»	4
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	25	1	26
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	10	»	10
Or industriel	9	»	»	»
Total		4.938	849	5.787
Sept premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.304	2.714	4.018
Energie, lubrifiants	2	27.694	528	28.222
Produits bruts	3 et 4	4.550	2.833	7.392
Produits manufacturés		2.475	207	2.682
Dont Demi-produits (or exclu)	5	2.114	194	2.308
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	35	2	37
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	255	10	265
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	71	1	72
Or industriel	9	»	»	»
Total		36.032	6.282	42.314

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN MILLIERS 1958 Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de juillet des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	188	103	291
Energie, lubrifiants	2	663	276	939
Produits bruts	3 et 4	1.052	39	1.091
Produits manufacturés		625	267	892
Dont Demi-produits (or exclu)	5	544	193	737
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	1	2	3
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	50	35	85
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	30	37	67
Or industriel	9	»	»	»
Total		3.128	685	3.813
Sept premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.781	752	2.536
Energie, lubrifiants	2	4.815	1.943	6.758
Produits bruts	3 et 4	11.831	277	12.108
Produits manufacturés		4.181	1.717	5.898
Dont Demi-produits (or exclu)	5	3.590	1.262	4.852
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	8	13	21
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	380	200	580
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	203	242	445
Or industriel	9	»	»	»
Total		22.611	4.689	27.300

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1958 et 1959.								
121	315	436	11.607	33.482	44.789	13.402	28.620	42.022
3.741	91	3.832	37.341	1.310	38.651	39.590	1.037	40.627
669	422	1.091	34.296	16.980	51.276	35.989	15.842	51.831
309	23	332	56.948	3.276	60.224	63.495	2.829	66.324
264	22	286	24.271	2.987	27.258	28.500	2.493	30.993
6	»	6	1.951	7	1.958	2.687	10	2.697
28	1	29	23.710	114	23.824	23.502	102	23.604
11	»	11	7.016	168	7.184	8.806	224	9.030
»	»	»	22	3	25	12	1	13
4.840	851	5.691	140.214	54.751	194.965	152.488	48.329	200.817
années 1958 et 1959.								
1.302	2.620	3.922	110.495	265.879	376.374	111.224	237.000	348.233
25.117	825	25.942	274.723	5.460	280.183	274.825	9.123	283.948
4.248	2.670	6.918	260.387	111.127	371.514	244.163	106.334	350.497
1.878	131	2.009	415.791	22.402	438.193	436.549	18.453	455.002
1.583	119	1.702	189.983	20.230	210.213	188.528	16.437	204.965
35	2	37	14.167	71	14.238	16.896	87	16.983
181	9	190	160.881	853	161.734	168.450	797	169.247
79	1	80	50.760	1.248	52.008	62.675	1.132	63.807
»	»	»	874	12	886	3.027	10	3.037
32.545	6.246	38.791	1.002.270	404.880	1.467.150	1.069.788	370.929	1.440.717

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
années 1958 et 1959.								
159	94	253	10.433	9.517	19.950	13.378	10.030	23.408
489	258	747	7.300	3.996	11.296	5.867	4.485	10.352
2.633	41	2.674	10.247	1.455	11.702	17.736	1.610	19.346
788	276	1.064	84.236	52.984	137.220	117.461	57.674	175.135
701	208	909	38.090	10.991	49.081	53.276	13.760	67.036
2	2	4	419	747	1.166	565	749	1.314
36	27	63	20.642	13.911	34.553	22.345	14.402	36.747
49	39	88	25.085	27.335	52.420	41.275	28.763	70.038
»	»	»	75	58	133	22	51	73
4.069	669	4.738	112.291	68.010	180.301	154.464	73.850	228.314
années 1958 et 1959.								
1.061	704	1.765	89.601	69.861	159.462	89.518	73.326	162.844
4.012	1.944	5.956	50.400	27.592	77.992	46.951	31.341	78.292
13.990	282	14.272	80.681	10.647	91.328	109.781	11.996	121.777
5.681	1.906	7.587	554.139	345.126	899.265	776.668	375.560	1.152.223
4.997	1.454	6.451	249.853	78.165	328.018	375.556	91.297	466.853
12	13	25	3.202	4.549	7.751	4.700	5.175	9.875
373	190	563	136.031	83.876	219.907	145.475	92.458	237.933
299	249	548	165.053	178.536	343.589	250.937	186.630	437.567
»	»	»	1.302	296	1.598	2.439	811	3.250
24.744	4.836	29.580	776.123	453.522	1.229.645	1.025.357	493.034	1.518.391

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Les concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de trois chefs de travaux à l'école nationale d'agriculture de Rennes annoncés au *Journal officiel* du 21 juin 1959 (p. 6170) auront lieu aux dates ci-après:

Botanique: 15 octobre 1959.
Génie rural: 19 octobre 1959.
Economie rurale: 19 octobre 1959.

Tous renseignements concernant ces concours, organisés dans les conditions prévues par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 24 décembre 1952) et l'arrêté du 12 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954), pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant l'ouverture desdits concours.

Ministère du travail.

Avis relatif à la désignation des médecins membres des collèges de trois médecins prévus à l'article 10 du décret n° 57-1177 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du livre IV du code de la sécurité sociale.

En application du décret n° 57-1177 du 17 octobre 1957 fixant les conditions d'agrément des médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconioses et de l'arrêté du 7 août 1958 fixant la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement des collèges de trois médecins, les membres titulaires suppléants de chacun de ces collèges sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du ministre du travail, sur proposition de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 57-1177 du 17 octobre 1957 précité.

Il va être prochainement procédé à une nouvelle désignation et à une augmentation des membres de ces collèges.

Les médecins peuvent faire acte de candidature, avant le 15 octobre 1959, auprès du ministère du travail, direction générale du travail et de la main-d'œuvre. Ces candidatures devront être adressées au médecin inspecteur du travail de la circonscription dont dépend le collège.

Chaque candidat devra accompagner sa lettre de candidature:

D'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance;
D'un extrait du casier judiciaire;
D'un énoncé des titres et travaux;
D'une copie des diplômes;
De l'engagement prévu à l'article 1er (2e alinéa) du décret n° 57-1177 du 17 octobre 1957, engagement par lequel il déclare avoir pris connaissance des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale et des décrets susvisés et s'engage à exécuter les examens prévus dans les délais fixés par lesdites dispositions.

Pour les médecins actuellement membres des collèges, une simple lettre de candidature accompagnée de l'engagement précité suffira.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint au sanatorium « Les Génévriers », à Villers-le-Lac (Doubs).

Deux postes de médecin adjoint sont vacants au sanatorium « Les Génévriers », à Villers-le-Lac (Doubs).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que les renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de juillet 1959.....	61.724	38.635	23.089
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 juillet 1959..			109.275

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 septembre 1959	
4 9025	États-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90275	4 9025
5 1290	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 1340	5 1320
2 303	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	2 30284	2 2625	2 3450	... .	... .
39 19	Mexique.....	100 pes.	39 1963	... .	... .	... .	... .
117 135	Allemagne occid.	100 D MK	117 549	115 840	119 280	117 140	117 110
19 002	Autriche.....	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2700	19 002	... .
9 8080	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8055	... .
79 900	Danemark.....	100 c. d.	71 47763	70 1270	72 5535	71 000	... .
13 7343	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82576	13 6220	14 0265	13 7415	13 7410
7 9013	Italie.....	1 000 lire	7 890296	7 78305	8 01010	7 9000	... .
68 080	Norvège.....	100 c. n.	69 1286	68 055	70 [illegible]	68 685	... .
129 630	Pays-Bas.....	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 650	129 635
17 125	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 88	17 5020	17 135	17 130
94 770	Suède.....	100 c. s.	93 43513	94 6860	96 1810	94 760	94 750
113 425	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 385	113 375
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57827	68 05	69 08	69 06	... .
1 628	Yougoslavie.....	100 din.	1 64968	1 6335	1 6280	1 638	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 740
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone G. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Fabrique Parisienne de Mèches Américaines et d'Outillage de Précision (MECANO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 34, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 13498.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 émises en 1943 par la Fabrique parisienne de mèches américaines et d'outillage de précision « MECANO » sont informés que le conseil d'administration de la société a décidé, dans sa séance du 28 août 1959, en application de la faculté qui lui est réservée par le contrat d'émission, d'appeler au remboursement général anticipé, à la date du 15 octobre 1959, le solde des obligations restant en circulation.

Conformément au contrat d'émission, les obligations seront remboursées au pair, majoré des intérêts courus à la date de mise en remboursement, soit à 2.040 F (deux mille quarante francs) par titre, et le remboursement s'effectuera net de tous impôts aux guichets des établissements suivants :

Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

par la remise des titres, coupons n° 33 et suivants attachés.

Il est rappelé que le coupon n° 32, à l'échéance du 15 avril 1959, a été mis en payement le 15 octobre 1958 en même temps que le coupon n° 31 (application du décret du 30 octobre 1948.)

Le conseil d'administration.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 1er septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 29.614 obligations sorties à ce tirage (22.434 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
2.102.239 à 2.133.311	1959	10.750
2.154.917 à 2.179.295	1958	10.750

Les obligations amorties au tirage du 1er septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger 1656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 797 obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains

CAPITAL SOCIAL : 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ALLEVARD-LES-BAINS (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble 57-B 456.

Liste des obligations 4 0/0 1898 désignées pour l'amortissement au tirage du 4 août 1959.

1	165	262	277	290	721	805	807	861	866
337	345	354	389	445	896	1.057	1.072	1.105	1.139
448	482	552	594	641	1.182	1.190.			
636	638	650	688	711					

Ces obligations sont remboursées à partir du 1er janvier 1960 à raison de 500 F chacune, coupon du 1er juillet 1960 attaché, intérêts 9 F.

Liste des titres amortis et non encore présentés au remboursement,

1° *Actions remboursables (coupon n° 20 attaché) à raison de 500 F chacune et contre une action de jouissance.*

42	79	132	151	193	572	588	738	798	826
213	296	304	335	344	855	885	971	1.001	1.034
350	385	469	470	486	1.048	1.051.			

2° *Obligations remboursables à 500 F chacune.*

193 (coupon n° 63 attaché), année 1928.

446 (coupon n° 87 attaché), année 1940, intérêts 6,20 F.

187, 270 (coupon n° 93 attaché), année 1943, intérêts 6,20 F.

253, 972 (coupon n° 95 attaché), année 1944, intérêts 6,20 F.

831 (coupon n° 101 attaché), année 1947, intérêts 7 F.

801, 872 (coupon n° 103 attaché), année 1948, intérêts 8 F.

1.077 (coupon n° 105 attaché), année 1949, intérêts 8 F.

342, 603, 948, 976 (coupon n° 107 attaché), année 1950, intérêts 8 F.

157, 373, 561 (coupon n° 109 attaché), année 1951, intérêts 8 F.

169, 464, 580 (coupon n° 111 attaché), année 1952, intérêts 8 F.

104, 172, 190, 452, 975 (coupon n° 113 attaché), année 1953, intérêts 8 F.

20, 258, 284, 317, 681, 897, 1.058, 1.100, 1.117, 1.118 (coupon n° 115 attaché), année 1954, intérêts 8 F.

56, 68, 152, 184, 313, 314, 441, 492, 515, 876, 964, 969, 981, 998, 1.018, 1.032, 1.124 (coupon n° 117 attaché), année 1955, intérêts 8 F.

106, 107, 162, 200, 384, 505, 555, 583, 651, 664, 823, 1.069 (coupon n° 119 attaché), année 1956, intérêts 9 F.

61, 174, 275, 319, 413, 606, 667, 747, 784, 798, 810, 940, 944, 977, 983, 1.096, 1.071, 1.085, 1.088, 1.120 (coupon n° 121 attaché), année 1957, intérêts 9 F.

22, 55, 126, 140, 188, 307, 433, 438, 484, 487, 700, 841, 1.015, 1.063, 1.123 (coupon n° 123 attaché), année 1957, intérêts 9 F.

Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE DE LA BOURSE, A LYON (RHÔNE)
R. C.: Lyon n° 56-B 154.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 17 août 1959 et remboursables à partir du 20 septembre 1959 à 10.063 F (1).

51 à 60 — 71 — 181 à 190 — 561 à 570 — 1.501 à 1.510 — 1.521 à 1.530 — 1.681 à 1.690 — 1.911 à 1.920 — 2.321 à 2.330 — 2.781 à 2.790.

(1) Cette somme représente le prix de remboursement normal, soit 10.000 F, augmenté d'un prorata d'intérêt du 20 juillet 1959 au 20 septembre 1959 de 63 F. Cette dernière somme est soumise à la surtaxe progressive.

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 6.229.000 F, 4,25 0/0 1931.

Il a été procédé le jeudi 27 août 1959, à quatorze heures, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage des obligations à rembourser de l'emprunt de 6.229.000 F, 4,25 0/0 1931. Les numéros ci-après ont été extraits de la roue :

14	29	31	39	49	1.846	1.873	1.888	1.894	1.908
53	75	99	110	111	1.909	1.940	1.946	1.973	1.989
128	149	176	185	204	1.995	2.067	2.086	2.129	2.162
205	212	216	217	222	2.174	2.183	2.216	2.260	2.265
227	230	236	243	250	2.273	2.276	2.277	2.281	2.285
254	255	259	264	302	2.296	2.296	2.338	2.373	2.375
367	368	374	379	424	2.476	2.503	2.516	2.533	2.546
459	473	477	511	513	2.568	2.573	2.574	2.673	2.676
525	540	541	555	561	2.680	2.704	2.757	2.761	2.772
602	669	670	676	706	2.797	2.829	2.877	2.878	2.888
721	724	728	732	733	3.010	3.012	3.022	3.023	3.045
743	776	779	783	801	3.046	3.057	3.109	3.162	3.174
837	874	948	955	964	3.188	3.193	3.203	3.213	3.242
975	980	985	995	1.049	3.252	3.303	3.304	3.328	3.333
1.062	1.080	1.108	1.119	1.137	3.335	3.344	3.356	3.366	3.375
1.177	1.259	1.266	1.316	1.319	3.392	3.400	3.405	3.421	3.452
1.333	1.350	1.368	1.409	1.436	3.498	3.539	3.560	3.565	3.566
1.455	1.461	1.474	1.483	1.492	3.602	3.653	3.654	3.659	3.671
1.545	1.567	1.612	1.678	1.693	3.676	3.681	3.683	3.723	3.784
1.706	1.707	1.727	1.743	1.745	3.798	3.817	3.818	3.821	3.829
1.750	1.760	1.771	1.799	1.829	3.857	3.906			

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

54	(58)	544	(57)	1.573	(58)	2.632	(54)	3.254	(58)
55	(58)	545	(56)	1.620	(58)	2.653	(58)	3.269	(56)
56	(58)	644	(58)	1.717	(56)	2.655	(58)	3.273	(57)
60	(58)	681	(58)	1.719	(58)	2.659	(58)	3.275	(57)
61	(58)	684	(58)	1.790	(58)	2.664	(57)	3.296	(58)
83	(53)	694	(58)	1.865	(58)	2.666	(58)	3.359	(57)
84	(57)	704	(58)	1.892	(58)	2.730	(58)	3.360	(58)
126	(56)	725	(58)	1.914	(57)	2.732	(54)	3.361	(55)
127	(57)	804	(51)	1.928	(58)	2.735	(53)	3.391	(46)
131	(58)	805	(58)	1.983	(51)	2.745	(57)	3.395	(48)
162	(57)	806	(56)	1.985	(57)	2.746	(58)	3.437	(58)
168	(58)	821	(58)	2.000	(58)	2.749	(52)	3.453	(57)
172	(58)	903	(58)	2.057	(58)	2.834	(49)	3.457	(58)
183	(58)	904	(58)	2.089	(55)	2.835	(49)	3.464	(54)
191	(56)	919	(58)	2.118	(56)	2.848	(56)	3.480	(53)
284	(58)	934	(58)	2.155	(57)	2.851	(52)	3.489	(58)
292	(57)	959	(58)	2.177	(56)	2.852	(52)	3.499	(58)
296	(58)	981	(58)	2.196	(58)	2.891	(47)	3.540	(58)
338	(54)	982	(56)	2.254	(58)	2.911	(58)	3.543	(58)
342	(57)	1.004	(57)	2.269	(58)	2.912	(56)	3.552	(56)
346	(54)	1.048	(58)	2.272	(58)	2.913	(58)	3.597	(58)
354	(58)	1.050	(56)	2.279	(58)	2.919	(57)	3.624	(58)
408	(58)	1.091	(57)	2.283	(58)	2.944	(58)	3.634	(58)
410	(58)	1.139	(58)	2.304	(58)	2.988	(55)	3.637	(58)
421	(57)	1.173	(57)	2.323	(58)	2.993	(57)	3.691	(58)
440	(57)	1.188	(56)	2.368	(50)	3.024	(59)	3.692	(51)
441	(56)	1.218	(58)	2.370	(55)	3.025	(58)	3.712	(58)
443	(48)	1.271	(57)	2.381	(58)	3.070	(57)	3.740	(57)
444	(57)	1.292	(57)	2.436	(53)	3.071	(57)	3.750	(55)
447	(58)	1.396	(58)	2.440	(57)	3.097	(59)	3.768	(57)
448	(47)	1.425	(50)	2.452	(58)	3.113	(57)	3.800	(52)
474	(57)	1.432	(46)	2.462	(58)	3.114	(57)	3.810	(58)
479	(57)	1.434	(44)	2.490	(57)	3.116	(58)	3.879	(57)
493	(58)	1.443	(58)	2.592	(58)	3.126	(52)	3.880	(57)
512	(58)	1.449	(58)	2.597	(58)	3.158	(58)	3.881	(54)
537	(58)	1.450	(58)	2.604	(57)	3.235	(58)	3.889	(55)
539	(58)	1.452	(58)	2.628	(58)	3.247	(57)	3.901	(56)
543	(53)	1.467	(57)	2.630	(58)				

Les obligations sorties au tirage au sort du jeudi 27 août 1959 seront remboursées à partir du jeudi 1er octobre 1959.

ATELIERS NEYRET-BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 241.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARTIN-D'HERES (ISÈRE)
Registre du commerce: n° 55-B 217.

Obligations 4 1/4 0/0 porté à 6 0/0 de 2.000 F (émission 1945)

Amortissement du 1er octobre 1959.

Conformément au tableau d'amortissement, 80 obligations sont amorties en 1959, dont 49 par voie de rachat en Bourse et 31, dont les numéros suivent, par voie de tirage au sort:

22	88	108	336	455	1.264	1.378	1.411	1.420	1.471
603	609	639	764	807	1.500	1.665	1.716	1.804	1.888
864	927	931	932	987	1.976.				
1.016	1.109	1.137	1.159	1.197					

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a paru au* Journal officiel *le 24 juin* 1955.)

DROGUERIES REUNIES DE L'EST

THIRIET, WANTZ ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.900.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DES QUATRE-EGLISES, A NANCY
R. C.: Nancy 55-B 111.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Tirage au sort du 10 août 1959.

Nombre d'obligations à amortir. 74
Nombre d'obligations rachetées en Bourse..... 37
Nombre d'obligations tirées au sort (remboursables à partir du 1er septembre 1959)..... 37

Nos 1.263 à 1.299 inclus.

Valeur de remboursement: 10.500 F + prime supplémentaire de 64 F = 10.564 F. Coupon n° 3 payable le 1er septembre: 600 F net.

(Toutes les obligations précédemment tirées au sort ont été présentées au remboursement.)

Etablissements Antoine COSTE-CAUMARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LACANCHE (CÔTE-D'OR)
R. C.: Beaune n° 56-B 26.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Onzième tirage (14e amortissement) effectué le 28 août 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 100 obligations sorties à ce tirage;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
161 à 165	59	841 à 845	59	1.726 à 1.730	59
176 à 180	57	901 à 905	59	1.786 à 1.790	59
186 à 190	59	906 à 910	58	1.851 à 1.855	55
351 à 355	59	951 à 955	59	1.926 à 1.930	57
441 à 445	57	1.006 à 1.010	58	1.941 à 1.945	59
446 à 450	58	1.066 à 1.070	57	1.976 à 1.980	59
461 à 465	57	1.071 à 1.075	58	2.046 à 2.050	57
491 à 495	59	1.296 à 1.300	57	2.051 à 2.055	58
551 à 555	59	1.301 à 1.305	58	2.061 à 2.065	58
586 à 590	59	1.371 à 1.375	58	2.411 à 2.415	57
621 à 625	59	1.451 à 1.455	59	2.416 à 2.420	59
646 à 650	59	1.481 à 1.485	59	2.436 à 2.440	59
681 à 685	59	1.631 à 1.635	57		

Les obligations amorties au tirage du 28 août 1959 seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 396.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 57-B 20174.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Troisième tirage (15e amortissement) effectué le 28 août 1959.

Liste numérique des séries comprenant les 151 obligations sorties à ce tirage (79 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

4.251 à 4.260 — 4.511 à 4.520 — 4.561 à 4.570 — 4.631 à 4.640 — 4.671 à 4.680 — 4.891 à 4.900 — 4.911 à 4.920 — 4.961 à 4.970 — 4.991 à 5.000 — 5.021 à 5.030 — 5.041 à 5.050 — 5.091 à 5.100 — 5.111 à 5.120 — 5.231 à 5.240 — 5.241 à 5.250 — 5.351 à 5.360 — 5.491 à 5.500 — 5.561 à 5.570 — 5.801 à 5.810 — 6.071 à 6.080 — 6.271 à 6.280 — 6.301 à 6.310 — 6.381 à 6.390.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

GROUPEMENT de la CONSTRUCTION NAVALE

pour faciliter le financement de la reconstruction et de la modernisation des chantiers.

(G. C. N.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 56-B 12318.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé, par voie de rachats en Bourse, au treizième amortissement de ses obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F prévu pour le 15 octobre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce treizième amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 octobre 1946.*)

Société anonyme de Publications Périodiques

IMPRIMERIE E. DESFOSSES - NEOGRAVURE

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1959: page 8461, Obligations 4 1/4 0/0 1942, 2e colonne de chiffres, après 3.343, au lieu de: « 3.444 », lire: « 3.344 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Salomon Bendetsohn, né à Paris (4e) le 5 juillet 1909, y demeurant 5, rue de Bassano, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Flobert, ou Aubert, ou Boyer.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.646.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)

Registre du commerce: n° 55-B 13241.

Obligations 6 0/0 1955.

Quatrième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la Compagnie française des métaux sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 30 septembre 1959, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union sportive de Courdimanche et Menucourt.** But: pratique des exercices, préparer des hommes robustes et créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Carpentier, à Courdimanche (Seine-et-Oise).

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **La Diane de Sainte-Eulalie-d'Olt.** But: grouper tous les chasseurs de la commune en vue de favoriser la reproduction du gibier et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Sainte-Eulalie-d'Olt.

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association des fabricants de boîtes à fromages en épicéa du Haut-Jura.** But: fabrication de boîtes. Siège social: mairie de Bois-d'Amont (Jura).

13 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Protectrice.** But: conservation et protection du gibier. Siège social: chez M. Racine (Léon), Monteplain (Jura).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Diou.** But: organisation des festivités locales. Siège social: mairie de Diou.

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Foudroyante.** But: repeuplement et conservation du gibier. Siège social: mairie de Corcelles-Ferrière.

14 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Carabiniers de la Corniche.** But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation et le repeuplement du gibier, établir des liens de bonne camaraderie entre les chasseurs. Siège social: mairie de Goumois (Doubs).

14 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association nationale des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et de leurs amis (section d'Antibes-Juan-les-Pins).** But: défense et reclassement de ses membres sinistrés, déplacés, rapatriés et repliés. Siège social: 12 A, place de Gaulle, à Antibes (Alpes-Maritimes).

17 août 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Saint-Hubert.** But: interdiction de chasser sur le territoire de la société « La Saint-Hubert » sans être muni d'une carte donnant le droit de chasse. Siège social: chez M. Faivre (Jacques), président, société de chasse, Vadans.

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association amicale des anciens d'Afrique française du Nord.** But: regrouper les anciens rappelés, appelés et maintenus en Afrique française du Nord. Siège social: café Quemin, Saint-Jean-de-Bournay (Isère).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club de Miramar.** But: développer et perfectionner la pratique du ski nautique. Siège social: plage de la Figuerette, Miramar-sur-Mer, par Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Rouiba.** But: recherche et étude de tout problème intéressant la technique agricole et commun aux membres du centre d'études techniques agricoles. Siège social: clos du Parc, à Rouiba (département d'Alger).

18 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association Sainte-Monique.** But: création, aménagement et gestion en établissement charitable d'une maison de retraite de vieillards. Siège social: maison Saint-Charles, à Coubon.

18 août 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ciné-Club d'Oullins.** But: expansion de la culture cinématographique par projections et conférences. Siège social: Café des Chasseurs, rue du Perron, Oullins.

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **L'Amicale des chasseurs de Grosbois.** But: organisation de la chasse, répression du braconnage et destruction des nuisibles; protection des propriétés. Siège social: mairie de Grosbois, les Tichey (Côte-d'Or).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Société de chasse, groupement de la vallée de l'Authion.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Coveau, la Macrère, Mazé.

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes, des loisirs et des sports de Saint-Nicolas-de-Redon.** But: organiser des fêtes, créer des loisirs et manifestations sportives. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Atlantique).

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement pomologique de défense professionnelle et de défense contre les ennemis des cultures.** But: lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures. Siège social: mairie de Cheille (Indre-et-Loire).

21 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Equipes féminines d'études civiques et sociales du milieu féminin.** But: poursuivre une œuvre tant d'éducation que d'information civique et sociale du milieu féminin. Siège social: 2, rue Saint-Pierre, Evreux.

22 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des locataires d'habitations à loyers modérés de Saint-Sébastien-sur-Loire.** But: amélioration des conditions de vie commune, défense des intérêts matériels et sociaux des locataires d'habitations à loyers modérés. Siège social: café du Commerce, place du Ralliement, Saint-Sébastien-sur-Loire.

24 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association amicale des anciens élèves de l'école Saint-Martin-de-Naucelle.** But: regroupement des anciens élèves et aide à l'école. Siège social: école Saint-Martin, à Naucelle.

24 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association du poste de transfusion sanguine de Narbonne.** But: assurer le fonctionnement d'un poste de transfusion sanguine à Narbonne. Siège social: place Vincent-Hispa, Narbonne (Aude).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société communale de chasse de Molineuf.** But: développement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Molineuf, route de Châteaurenault.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des chasseurs de Beaulieu-sous-la-Roche.** But: procurer un droit de chasse à chaque sociétaire, protéger le gibier, réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Beaulieu-sous-la-Roche (Vendée).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Ecole de code de la route et de circulation routière du Sénonais.** But: instruire et éduquer les usagers de la route. Siège social: 11, rue des Vieilles-Etuves, à Sens (Yonne).

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Actèce.** But: prendre en charge les besoins financiers et matériels occasionnés par le regroupement dse enfants du catéchisme. Siège social: presbytère de Mérignac (Charente).

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale de chasse de Boulazac.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Boulazac.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association communale de chasse de Roizy.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apports des associés, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de Roizy (Ardennes).

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive Bagneaux-Nemours.** But: pratique des sports, football en particulier. Siège social: mairie de Bagneaux-sur-Loing.

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Combe d'Ain.** But: répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Largillay-Marsonnay

28 août 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association pour le développement de l'enseignement professionnel, commercial et ménager à l'école technique de l'institution Jeanne-d'Arc à Bruyères.** But: promouvoir et développer l'enseignement technique, professionnel et ménager sous toutes ses formes; créer, soutenir et favoriser toute œuvre d'éducation populaire et de formation de la jeunesse. Siège social: 1, rue Chanzy, Bruyères.

31 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Moteurs Leroy, Angoulême.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: usine Leroy, rue de Clérac à Sillac, Angoulême.

1er septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société de chasse de Honville, commune de Boisville-la-Saint-Père.** But: mise en commun de leurs terres sises sur le hameau d'Honville pour la chasse, la répression du braconnage, la constatation et la répression des délits de chasse, le repeuplement du gibier, la destruction des nuisibles, etc. Siège social: chez M. Cintrat (Lionel), Honville, commune de Boisville-la-Saint-Père.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité de bienfaisance de l'Union commerciale, industrielle et artisanale d'Alençon.** But: dotation d'œuvres charitables, aide aux personnes ou collectivités dans le besoin ou tout autre but s'avérant charitable ou d'assistance. Siège social: chambre de commerce d'Alençon, 10, place du Palais, Alençon.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **7e Arrondissement de Paris-Tiaret.** But: resserrer les liens d'amitié entre le 7e arrondissement de Paris et la commune de Tiaret. Siège social: mairie du 7e arrondissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7472, 2e colonne, 14e insertion, au lieu de: « Racing-Club olympique de Tarbes », lire: « **Racing olympique de Tarbes** ».

MODIFICATIONS

5 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des fanfares de trompettes, trompes de chasse, tambours et clairons de France et de l'Union française change son titre, qui devient: **Union des fanfares de France et de la Communauté française.** Siège social: 2, rue de Valois, Paris.

12 août 1959. Décalration à la préfecture de Belfort. Le **Groupement des constructeurs métalliques de la région Centre-Est** transfère son siège social du 4, rue Messner, à Dijon, aux Forges de Morvillars, à Mezire.

14 août 1959. Déclaration à la préfecture du Var. Le Cercle parachutiste raphaëlois change son titre, qui devient: **Cercle parachutiste de Saint-Raphaël-Fréjus.** Siège social: 85, boulevard Félix-Martin, à Saint-Raphaël.

21 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Union départementale « Mer et Montagne » change son titre, qui devient: **Union française des colonies de vacances du département de l'Eure,** et transfère son siège social du 37 *bis*, rue Saint-Germain, à Evreux, au 15, rue de l'Horloge, à Evreux.

22 août 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association **Sports et culture** transfère son siège social de la place du Maréchal-Leclerc, à Vaucresson, au 1, rue des Migneaux, à Massy.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Amicale nationale des comptables des contributions indirectes change son titre, qui devient: **Association amicale nationale des comptables de la direction générale des impôts.** Siège social : 1, rue Burdeau, Lyon.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association intersyndicale de l'habitat change son titre, qui devient: **Association interprofessionnelle du logement,** et transfère son siège social du 1, rue du Chaignot, Dijon, au bureau Castor Gare, Dijon-Ville.

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. La **Société de chasse du Bouchet-Saint-Nicolas** transfère son siège social de la mairie du Bouchet-Saint-Nicolas à la mairie du Puy.

1er septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. La société **Club taurin Chicuelo II** transfère son siège social du bar « Tout va bien », 27, rue de la République, à Nîmes, au café de Lyon, 22, boulevard Victor-Hugo à Nîmes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire